

Présents :

Mr LERUSSE Cédric, Bourgmestre

M. ONSMONDE Frédéric, Président de l'assemblée et Conseiller

M. TRICOT Benoît, Mme CARLIER Audrey, M. COLLIN Louis-Philippe ; Echevins

M. CORNET Albert, M. LECLERE Philippe, M. RASKIN Marc, Mme RASKIN Carole, M. SONET Dominique, Mme SPEYBROUCK Elise
Conseillers.

Mme Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS

Mme Marylène NOEL, Directrice générale

La séance est ouverte par Monsieur le Président à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

Le procès-verbal de la séance du 08/01/2019 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

1. Examen et approbation de la déclaration de politique communale 2019-2024.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1123-27 ;

Considérant qu'en application de l'article L1123-27, dans les deux mois après l'élection des échevins, le Collège communal soumet au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Considérant que l'approbation du pacte de majorité est intervenu le 3 décembre 2018 ;

Considérant la proposition de déclaration de politique communale telle que déposée par le Collège communal ;

Considérant la déclaration de politique communale pour la période 2019-2024 remis à chacun des conseillers communaux en même temps que la convocation du Conseil communal de ce 19 février 2019 ;

Considérant la présentation par M LERUSSE, Bourgmestre ;

Considérant que la déclaration de politique communale traite de tous les aspects de la vie communale ;

Sur proposition du Collège communal.

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1°) D'approuver la déclaration de politique communale présentée par M LERUSSE, Bourgmestre.

2°) La déclaration de politique communale pour la période 2019-2024 sera publiée conformément à l'article L1133 -1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Remarques :

- Monsieur SONET remercie la majorité pour avoir fait un copier/coller du programme de la minorité
- Monsieur ONSMONDE précise que les programmes respectifs des deux groupes ont été déposés en même temps dans les boîtes aux lettres des citoyens. Il n'y a donc pas eu de copier/coller
- Monsieur CORNET précise que le développement de l'emploi ne transparait pas suffisamment dans la déclaration de politique communale proposée, il faut être plus imaginaire d'après lui
- Monsieur CORNET insiste également sur l'entretien des voiries, il estime que c'est dommage d'avoir attendu aussi longtemps
- Monsieur LERUSSE précise qu'il y a des efforts à faire mais que c'est un combat de tous les jours
- Monsieur CORNET estime qu'il y a un caractère récurrent
- Mme RASKIN a pris le temps d'analyser l'ancienne note et regrette que certaines choses n'aient pas été faites. Elle salue la nouvelle note
- Monsieur LERUSSE précise qu'un certain nombre de projet initiés lors de la précédente mandature sont en cours de finalisation

INTERCOMMUNALES/ASSOCIATIONS

2. Examen et approbation de la décision de désigner les membres représentant les intercommunales IDELUX – IDELUX Finances – IDELUX Projets Publics aux assemblées générales.

Le Conseil,

Considérant le renouvellement du Conseil communal de la Commune de Rendeux du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de procéder à la désignation de cinq délégués qui auront comme mission de participer aux Assemblées Générales statutaires de chaque Intercommunale ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1°) de désigner comme suit les cinq délégués du Conseil communal pour participer aux Assemblées Générales :

MAJORITE

- M. LERUSSE Cédric, Bourgmestre, domicilié rue des Martyrs 30 à 6987 MARCOURT
- M. COLLIN Louis-Philippe, Echevin communal, domicilié rue de la Forêt 14 à 6987 MARCOURAY
- M. ONSMONDE Frédéric, Conseiller communal, domicilié route de Marche 45 à 6987 RENDEUX

MINORITE

- Mme RASKIN Carole, Conseillère communale, domiciliée route de Hotton 69 à 6987 RENDEUX
- M. CORNET Albert, Conseiller communal, domicilié rue de l'Eglise 55 à 6987 BEFFE

2°) Copie de la présente sera transmise chez IDELUX Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon ainsi qu'aux représentants désignés.

3. Examen et approbation de la décision de désigner les membres représentant l'intercommunales AIVE et AIVE Secteur Valorisation Propreté aux assemblées générales.

Le Conseil,

Considérant le renouvellement du Conseil communal de la Commune de Rendeux du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de procéder à la désignation de cinq délégués qui auront comme mission de participer aux Assemblées Générales statutaires des intercommunales de l'AIVE ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1°) de désigner comme suit les cinq délégués du Conseil communal pour participer aux Assemblées Générales des intercommunales de l'AIVE:

MAJORITE

- M. TRICOT Benoît, Echevin, domicilié rue du Monument 22 à 6987 WARISY
- Mme CARLIER Audrey, Echevine, domiciliée route de La Roche 57 à 6987 RENDEUX
- M. ONSMONDE Frédéric, Conseiller communal, domicilié route de Marche 45 à 6987 RENDEUX

MINORITE

- Mme RASKIN Carole, Conseillère communale, domiciliée route de Hotton 69 à 6987 RENDEUX
- M. CORNET Albert, Conseiller communal, domicilié rue de l'Eglise 55 à 6987 BEFFE

2°) Copie de la présente sera transmise à l'AIVE Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon ainsi qu'aux représentants désignés.

4. Examen et approbation de la décision de désigner les membres représentant les Intercommunales INTERLUX - SOFILUX aux assemblées générales.

Le Conseil,

Considérant le renouvellement du Conseil communal de la Commune de Rendeux du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de procéder à la désignation de cinq délégués qui auront comme mission de participer aux Assemblées Générales statutaires de chaque Intercommunale ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1°) de désigner comme suit les cinq délégués du Conseil communal pour participer aux Assemblées Générales :

MAJORITE

- M. LERUSSE Cédric, Bourgmestre, domicilié rue des Martyrs 30 à 6987 MARCOURT
- M. COLLIN Louis-Philippe, Echevin communal, domicilié rue de la Forêt 14 à 6987 MARCOURAY
- M. ONSMONDE Frédéric, Conseiller communal, domicilié route de Marche 45 à 6987 RENDEUX

MINORITE

- Mme RASKIN Carole, Conseillère communale, domiciliée route de Hotton 69 à 6987 RENDEUX
- M. CORNET Albert, Conseiller communal, domicilié rue de l'Eglise 55 à 6987 BEFFE

2°) Copie de la présente sera transmise chez IDELUX Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon ainsi qu'aux représentants désignés.

5. Examen et approbation de la décision de désigner les membres représentant l'intercommunale VIVALIA aux assemblées générales.

Le Conseil,

Considérant le renouvellement du Conseil communal de la Commune de Rendoux du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de procéder à la désignation de cinq délégués qui auront comme mission de participer aux Assemblées Générales statutaires de l'intercommunale VIVALIA;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1°) de désigner comme suit les cinq délégués du Conseil communal pour participer aux Assemblées Générales de VIVALIA :

MAJORITE

- M. LERUSSE, Bourgmestre, rue des Martyrs 30 à 6987 MARCOURT
- Mme DETHIER Lucienne, Présidente du CPAS, rue Lavaux 17 6987 CHEOUX
- M. ONSMONDE Frédéric, Conseiller communal, route de Marche 45 à 6987 RENDEUX

MINORITE

- Mme RASKIN Carole, Conseillère communale, domiciliée route de Hotton 69 à 6987 RENDEUX
- M. SONET Dominique, Conseiller communal, domicilié rue de Dochamps 33 à 6987 DEVANTAVE

2°) Copie de la présente sera transmise chez VIVALIA ainsi qu'aux représentants désignés.

6. Examen et approbation de la décision de désigner les membres représentant l'intercommunale IMIO.

Le Conseil,

Considérant l'adhésion de la commune de Rendoux du 29.09.2015 dans l'intercommunale IMIO (intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle);

Considérant le renouvellement des conseils communaux du 3 décembre 2018 et la nécessité de renouveler les membres représentant l'intercommunale IMIO;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de désigner les représentants précités;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1°) De désigner :

MAJORITE

- Mme CARLIER Audrey, Echevine, domiciliée rue de La Roche 57 à 6987 RENDEUX
- M. COLLIN Louis-Philippe, Echevin communal, domicilié rue de la Forêt 14 à 6987 MARCOURAY
- M. ONSMONDE Frédéric, Conseiller communal, domicilié route de Marche 45 à 6987 RENDEUX

MINORITE

- Mme RASKIN Carole, Conseillère communale, domiciliée route de Hotton 69 à 6987 RENDEUX
- M. CORNET Albert, Conseiller communal, domicilié rue de l'Eglise 55 à 6987 BEFFE

2°) Copie de la présente sera transmise chez IMIO, Rue Léon Morel, 5032 Gembloux ainsi qu'aux représentants désignés.

7. Examen et approbation de la décision de désigner les membres représentant l'intercommunale ORES Assets aux assemblées générales.

Le Conseil,

Considérant le renouvellement du Conseil communal de la Commune de Rendeux du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de procéder à la désignation de cinq délégués qui auront comme mission de participer aux Assemblées Générales statutaires de l'intercommunale ORES Assets;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1°) de désigner comme suit les cinq délégués du Conseil communal pour participer aux Assemblées Générales d'ORES Assets :

MAJORITE

- M. TRICOT, Echevin, domicilié rue du Monument 22 à 6987 WARISY
- Mme CARLIER Audrey, Echevine, domiciliée route de la Roche 57 à 6987 RENDEUX
- M. COLLIN Louis-Philippe, Echevin, domicilié rue de la Forêt 14 à 6987 MARCOURAY

MINORITE

- Mme RASKIN Carole, Conseillère communale, domiciliée route de Hotton 69 à 6987 RENDEUX
- M. CORNET Albert, Conseiller communal, domicilié rue de l'Eglise 55 à 6987 BEFFE

2°) Copie de la présente sera transmise chez ORES Assets Avenue Jean Monnet 2, 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE ainsi qu'aux représentants désignés.

8. Examen et approbation de la décision de désigner un représentant communal au sein du Conseil d'exploitation des succursales de la SWDE.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministre des affaires intérieures du Gouvernement wallon du 30.05.2006;

Considérant le renouvellement des conseils communaux du 3 décembre 2018 et la nécessité de renouveler les membres représentant la commune au sein du conseil d'exploitation des succursales de la SWDE;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de désigner les représentants précités;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1°) De désigner :

- M. TRICOT Benoît, Echevin, domicilié rue du Monument 22 à 6987 WARISY pour représenter la commune de Rendeux auprès du Conseil d'exploitation de la succursale dont dépend la commune de Rendeux

2°) Copie de la présente sera transmise à la SWDE ainsi qu'au représentant désigné.

9. Examen et approbation de la décision de désigner un représentant communal à l'assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 par. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le renouvellement des conseils communaux du 3 décembre 2018;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de procéder à la désignation du représentant communal qui participera à l'Assemblée générale de l'UVCW;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1. De désigner M. LERUSSE Cédric, Bourgmestre, pour représenter la commune de Rendeux à l'Assemblée générale de l'UVCW (Union des Villes et communes de Wallonie)
2. Copie de la présente sera transmise au représentant désigné ainsi qu'à l'UVCW rue de l'Etoile 14 à 5000 Namur.

10. Examen et approbation de la décision de désigner les membres représentant l'ALE.

Le Conseil,

Considérant le renouvellement du Conseil communal de la Commune de Rendeux du 03 décembre 2018 ;

Considérant que la composition du groupe des membres représentant la Commune au sein de l'ALE ne correspond plus aux normes légales depuis l'installation du nouveau conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de renouveler les composantes du Conseil communal au sein de l'ALE de RENDEUX ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- 1°) de renouveler les composantes du Conseil communal au sein de l'ALE.
- 2°) de désigner comme suit le nouveau groupe des représentants communaux au sein de l'ALE.

REPRESENTANTS DE LA MAJORITE

1. DETHIER Lucienne	Rue Lavaux 17	6987 RENDEUX
2. DELZANDRE Pauline	Rue de Dochamps 1	6987 RENDEUX
4. CAVALLERI José	Rue E. Dupont 18	6987 RENDEUX

REPRESENTANTS DE LA MINORITE

1. DEPIERREUX Sébastien	Rue des Hêtres 24A	6987 RENDEUX
2. FRERE Marina	Rue de la Résistance 17	6987 RENDEUX
3. SANTER Bénédicte	Rue des Hêtres 4	6987 RENDEUX

3°) d'adresser trois exemplaires de la présente délibération à la préposée de l'ALE pour constitution du dossier complet à envoyer :

- Service Public Fédéral – Emploi et Travail
Service des ALE
Rue Belliard 51
BRUXELLES

4°) d'adresser copie de la présente aux représentants désignés.

CCA ?????

11. Examen et approbation de la décision de renouveler la COPALOC et désignation des membres représentant le Pouvoir Organisateur.

Le Conseil,

Considérant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant le renouvellement des conseils communaux du 3 décembre 2018 et la nécessité également de renouveler les membres représentant le pouvoir organisateur au sein de la COPALOC ;

Considérant que les membres représentant le Pouvoir Organisateur sont désignés par le Conseil communal pour les catégories de personnel suivantes :

- Mandataires politiques siégeant au Conseil communal.
- Directeur générale
- Responsable administratif de l'enseignement.
- Conseiller pédagogique ou inspecteur communal de l'enseignement.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

MAJORITE

- Monsieur LERUSSE Cédric, Bourgmestre, domicilié rue des Martyrs 30 à 6987 MARCOURT
- Madame CARLIER Audrey, Echevine, domiciliée route de la Roche 57 à 6987 RENDEUX
- Madame SPEYBROUCK Elise, Conseillère communale, domiciliée Place du Marché 5 à 6987 HODISTER

MINORITE

- Monsieur CORNET Albert, Conseiller communal, domicilié rue de l'Eglise 55 à 6987 BEFFE
- Monsieur MONSEUR Philippe, Conseiller CPAS, domicilié Clos Champs 12 à 6987 JUPILLE

- Madame NOEL Marylène, Directrice générale

Sont désignés en qualité de membres représentant le Pouvoir Organisateur au sein de la COPALOC.

Copie de la présente sera transmise aux représentants désignés.

12. Examen et approbation de la décision de renouveler le Conseil de participation.

Le Conseil,

Considérant le renouvellement des conseils communaux du 3 décembre 2018;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de procéder à la désignation de 5 membres du Pouvoir Organisateur conformément au décret du 24 juillet 1997;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

- De désigner 5 délégués du Pouvoir Organisateur à l'Ecole communale de Rendeux pour participer aux réunions du Conseil de participation :

MAJORITE

- Mme DETHIER Lucienne, Présidente du CPAS, domiciliée Rue Lavaux 17 à 6987 RENDEUX
- Mme CARLIER Audrey, Echevine de l'Enseignement, domiciliée Route de La Roche 57 à 6987 RENDEUX
- Mme SPEYBROUCK Elise, Conseillère communale, domiciliée Place du Marché 5 à 6987 RENDEUX

MINORITE

- M. CORNET Albert, Conseiller communal, domicilié rue de l'Eglise 55 à 6987 BEFFE
- M. MONSEUR Philippe, Conseiller CPAS, domicilié Clos Champs 12 à 6987 JUPILLE

Copie de la présente sera transmise aux représentants désignés.

13. Examen et approbation de la décision de désigner un représentant communal au Conseil de l'enseignement.

Le Conseil,

Considérant le renouvellement des conseils communaux du 3 décembre 2018;

Considérant que Madame CARLIER Audrey a été désignée en tant qu'Echevine de l'Enseignement;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de procéder à la désignation du représentant communal qui participera aux réunions organisées par le Conseil de l'Enseignement;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1. De désigner Madame Audrey CARLIER, Echevine de l'Enseignement, pour représenter la commune de Rendeux auprès du Conseil de l'Enseignement, domiciliée route de La Roche 57 à 6987 RENDEUX
2. De désigner Mme SPEYBROUCK Elise, Conseillère communale, en tant que membre suppléant, domiciliée rue Place du Marché 5 à 6987 HODISTER
3. Copie de la présente sera transmise au représentant désigné ainsi qu'au Conseil de l'Enseignement des communes et des provinces asbl – avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles.

14. Examen et approbation de la décision de désigner les membres représentant le Pouvoir organisateur.

Le Conseil,

Considérant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant le renouvellement des conseils communaux du 3 décembre 2018 et la nécessité également de renouveler les membres représentant le pouvoir organisateur;

Considérant que les membres représentant le Pouvoir Organisateur sont désignés par le Conseil communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

MAJORITE

- Madame CARLIER Audrey, Echevine, domiciliée route de La Roche 57 à 6987 RENDEUX
- Madame SPEYBROUCK Elise, Conseillère communale, domiciliée Place du Marché 5 à 6987 HODISTER

MINORITE

- Monsieur MONSEUR Philippe, conseiller CPAS, domicilié Clos Champ 12 à 6987 JUPILLE
- Mme SANTER Bénédicte, conseillère CPAS, domiciliée rue des Hêtres 4 à Nohaipré

Sont désignés en qualité de membres représentant le Pouvoir Organisateur au sein de la commune de Rendeux.

Copie de la présente sera transmise aux représentants désignés.

15. Examen et approbation de la décision de désigner les membres représentant la Maison du tourisme Cœur de l'Ardenne au Fil de l'Ourthe et Aisne.

Le Conseil,

Considérant l'adhésion de la commune de Rendeux du 28.02.2017 à la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne au Fil de l'Ourthe et Aisne;

Considérant le renouvellement des conseils communaux du 3 décembre 2018 et la nécessité de renouveler les membres représentant la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne au fil de l'Ourthe et Aisne;

Considérant que les membres représentant la Maison du Tourisme précitée sont désignés par le Conseil communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

1°) Sont désignés en qualité de membres représentant la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne au Fil de l'Ourthe et Aisne au sein de l'Assemblée Générale :

MAJORITE

- Madame DETHIER Lucienne, Présidente du CPAS, membre effective, domiciliée rue Lavaux 17 à 6987 CHEOUX
- Madame DELZANDRE Pauline, membre effective, domicilié rue de Dochamps 1 à 6987 DEVANTAVE

- Monsieur LERUSSE Cédric, Bourgmestre, membre suppléant, domicilié rue des Martyrs 30 à 6987 RENDEUX
- Monsieur ONSMONDE Frédéric, conseiller communal, membre suppléant, domicilié route de Marche 45 à 6987 RENDEUX

MINORITE

- Madame FRERE Marina, conseillère CPAS, membre effective, domiciliée rue de la Résistance 17 à 6987 MARCOURAY
- Monsieur DEPIERREUX Sébastien, conseiller CPAS, membre suppléant, domicilié rue des Hêtre 24A à NOHAIPRE

2°) Sont désignées en qualité de membres représentant la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne au Fil de l'Ourthe et Aisne au sein du CA :

- Madame DETHIER Lucienne, Présidente du CPAS, membre effective
- Madame DELZANDRE Pauline, membre suppléante

3°) Copie de la présente sera transmise à la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne au Fil de l'Ourthe et Aisne et aux représentant désignés.

16. Examen et approbation de la décision de désigner les membres représentant la Maison de la culture.

Le Conseil,

Considérant le renouvellement des conseils communaux du 3 décembre 2018 et la nécessité de renouveler les membres représentant la Maison la culture Famenne-Ardenne;

Considérant que les membres représentant la Maison de la Culture au sein de l'Assemblée générale et du CA sont désignés par le Conseil communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1°) De désigner :

- Mme CARLIER Audrey, Echevine de la culture, membre effective, domiciliée route de la Roche 57 à 6987 RENDEUX
- Mme DELZANDRE Pauline, membre suppléante, domiciliée rue de Dochamps 1 à 6987 DEVANTAVE

au sein de l'Assemblée générale et du CA de la Maison de la Culture.

2°) Copie de la présente sera transmise à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne, Chaussée de l'Ourthe 74 à 6900 Marche-en-Famenne ainsi qu'aux représentants désignés.

17. Examen et approbation de la décision de désigner les membres représentant le GAL Pays de l'Ourthe.

Le Conseil,

Considérant le renouvellement des conseils communaux du 3 décembre 2018 et la nécessité également de renouveler les membres représentant le GAL Pays de l'Ourthe;

Considérant que les membres représentant le GAL sont désignés par le Conseil communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1°) Sont désignés en qualité de membres représentant le GAL Pays de l'Ourthe au sein de l'Assemblée Générale :

MAJORITE

- Madame CARLIER Audrey, Echevine, membre effective, domiciliée route de La Roche 57 à 6987 RENDEUX
- Madame SPEYBROUCK Elise, Conseillère communale, membre effective, domiciliée Place du Marché 5 à 6987 HODISTER
- Monsieur LERUSSE Cédric, Bourgmestre, membre suppléant, domicilié rue des Martyrs 30 à 6987 RENDEUX
- Monsieur COLLIN Louis-Philippe, Echevin, membre suppléant, domicilié rue de la Forêt 14 à 6987 MARCOURAY

MINORITE

- Mme SANTER Bénédicte, conseillère CPAS, membre effective, domiciliée rue des Hêtres 4 à 6987 NOHAIPRE
- Monsieur MONSEUR Philippe, conseiller CPAS, membre suppléant, domicilié Clos Champ 12 à 6987 JUPILLE

2°) Sont désignées en qualité de membres représentant le GAL Pays de l'Ourthe au sein du CA

- Madame CARLIER Audrey, Echevine, membre effective

➤ Madame SPEYBROUCK Elise, Conseillère communale, membre suppléante

3°) Copie de la présente sera transmise au GAL Pays de l'Ourthe, Bardonwez 1 à 6987 Rendeux et aux représentant désignés.

18. Désignation des représentants communaux au sein du contrat de Rivière Ourthe.

Le Conseil,

Considérant le renouvellement du Conseil communal de Rendeux en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner les représentants communaux au sein du Contrat de Rivière Ourthe;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1°) de désigner comme suit les représentants communaux au sein du Contrat de Rivière Ourthe:

- Monsieur LP. COLLIN, Echevin, domicilié rue de la Forêt 14 à 6987 MARCOURAY, membre effectif
- Monsieur B. TRICOT, Echevin, domicilié rue du Monument 22 à 6987 WARISY, membre suppléant

2°) de présenter Monsieur COLLIN, Echevin, en qualité d'administrateur effectif et Monsieur LERUSSE Cédric, Bourgmestre, en qualité d'administrateur suppléant.

- Copie de la présente sera transmise au Contrat de Rivière Ourthe, Rue de la Laiterie 5 à 6941 Tohogne et aux représentant désignés.

19. Désignation des représentants communaux au sein du Contrat de Rivière Lesse.

Le Conseil,

Considérant le renouvellement du Conseil communal de Rendeux en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner les représentants communaux au sein du Contrat de Rivière Lesse;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1°) de désigner comme suit les représentants communaux au sein du Contrat de Rivière Lesse :

- Monsieur LP. COLLIN, Echevin, domicilié rue de la Forêt 14 à 6987 MARCOURAY, membre effectif
- Monsieur B. TRICOT, Echevin, domicilié rue du Monument 22 à 6987 WARISY, membre suppléant

2°) de présenter Monsieur COLLIN en qualité d'administrateur effectif et Monsieur LERUSSE Cédric, Bourgmestre, en qualité d'administrateur suppléant.

- Copie de la présente sera transmise au Contrat de Rivière Lesse, Rue de Dewoin 48 à 5580 ROCHEFORT ainsi qu'aux représentant désignés

20. Désignation des représentants communaux à l'assemblée générale et au Conseil d'Administration de l'Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg.

Le Conseil,

Considérant le renouvellement du Conseil communal de Rendeux en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner les représentants communaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

- De désigner :

- Monsieur Cédric LERUSSE, Conseiller communal, né le 16/10/1974 à Bastogne, domicilié rue des Martyrs 30 à 6987 RENDEUX pour représenter le Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Agence Immobilière Sociale.
- Monsieur Cédric LERUSSE, Conseiller communal, né le 16/10/1974 à Bastogne, domicilié rue des Martyrs 30 à 6987 RENDEUX pour représenter le Conseil communal au Conseil d'Administration de l'Agence Immobilière Sociale.

- Copie de la présente sera transmise à l'AIS, Chaussée de Rochefort 90 à 6900 MARLOIE ainsi qu'au représentant désigné

21. Désignation des représentants communaux au sein de la Terrienne du Luxembourg SCRL.

Le Conseil,

Considérant le renouvellement du Conseil communal de Rendeux en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner les représentants communaux auprès de la Terrienne du Luxembourg ainsi que de présenter un administrateur ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1°) de désigner comme suit les 3 représentants communaux :

MAJORITE

- Monsieur LP. COLLIN, Echevin, domicilié rue de la Forêt 14 à 6987 MARCOURAY
- Monsieur F. ONSMONDE, Conseiller communal, domicilié route de Marche 45 à 6987 RENDEUX

MINORITE

- Monsieur D. SONET, Conseiller communal, domicilié rue de Dochamps 33 à 6987 DEVANTAVE

2°) de présenter Monsieur LP. COLLIN, Echevin, domicilié rue de la Forêt 14 à 6987 MARCOURAY

en qualité d'administrateur.

- Copie de la présente sera transmise à la Terrienne du Luxembourg SCRL, Rue Porte Haute, 21 à 6900 Marche ainsi qu'aux représentants désignés.

22. Désignation des représentants communaux au sein de la Famennoise.

Le Conseil,

Considérant le renouvellement du Conseil communal de Rendeux en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner les représentants communaux auprès de la Famennoise ainsi que de présenter un administrateur ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1°) de désigner comme suit les 5 représentants communaux à l'AG :

MAJORITE

- Monsieur C. LERUSSE, Bourgmestre, domicilié rue des Martyrs 30 à 6987 MARCOURT
- Monsieur LP. COLLIN, Echevin, domicilié rue de la Forêt 14 à 6987 MARCOURAY
- Monsieur F. ONSMONDE, Conseiller communal, domicilié route de Marche 45 à 6987 RENDEUX

MINORITE

- Monsieur D. SONET, Conseiller communal, domicilié rue de Dochamps 33 à 6987 DEVANTAVE
- Monsieur A. CORNET, Conseiller communal, domicilié rue de l'Eglise 55 à 6987 BEFFE

2°) de présenter Monsieur Jean-Marie CHEVALIER, conseiller CPAS, domicilié rue des Martyrs 33 à 6987 MARCOURT en qualité d'administrateur.

- Copie de la présente sera transmise à la Famennoise, Rue de l'Himage, 81 à 6900 Marloie ainsi qu'aux représentants désignés.

23. EXAMEN ET APPROBATION DE LA DECISION DE DESIGNER LES MEMBRES DU COMITE DE CONCERTATION COMMUNE-CPAS.

Le Conseil,

Considérant le renouvellement du Conseil communal de la Commune de Rendeux du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient donc de renouveler les composantes du Conseil communal au sein du comité de concertation commune-CPAS ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1°) de renouveler les composantes du Conseil communal au sein du comité de concertation commune-CPAS.

2°) de désigner comme suit le nouveau groupe des représentants communaux au sein du comité de concertation commune-CPAS.

REPRESENTANTS DE LA MAJORITE

1. LERUSSE Cédric	Rue des Martyrs 30	6987 RENDEUX
2. COLLIN Louis-Philippe	Rue de la Forêt 14	6987 RENDEUX

REPRESENTANTS DE LA MINORITE

1. CORNET Albert	Rue de l'Eglise 55	6987 RENDEUX
------------------	--------------------	--------------

3°) d'adresser copie de la présente aux représentants désignés ainsi qu'aux directeurs généraux de la commune et du CPAS

24. EXAMEN ET APPROBATION DE LA DECISION DE DESIGNER LES MEMBRES DU CONSEIL REPRESENTANT LA CCATM

Le Conseil,

Considérant le renouvellement des conseils communaux du 3 décembre 2018 et la nécessité de renouveler les membres représentant la CCATM;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de modifier la composition de la C.C.A.T.M. conformément aux dispositions du CWATUPE;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1. De désigner les membres effectifs suivants :

MAJORITE

- M. ONSMONDE Frédéric

MINORITE

- M. SONET Dominique

2. De désigner les membres suppléants suivants :

MAJORITE

- M. COLLIN Louis-Philippe

MINORITE

- M. RASKIN Marc

3. Expédition de la présente délibération et du dossier complet sera transmis à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et de l'Urbanisme Direction de l'Aménagement Local, rue des Brigades d'Irlandes, 1 à 5100 Jambes ainsi qu'aux membres désignés.

25. Examen et approbation de la décision de désigner les membres de la CLDR.

Le Conseil,

Considérant le renouvellement du Conseil communal de la Commune de Rendeux du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient donc de renouveler les composantes du Conseil communal au sein de la CLDR ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1°) de renouveler les composantes du Conseil communal au sein de la CLDR.

2°) de désigner comme suit le nouveau groupe des représentants communaux au sein de la CLDR.

REPRESENTANTS DE LA MAJORITE

Effectifs :

1. LERUSSE Cédric	Rue des Martyrs 30	6987 RENDEUX
2. COLLIN Louis-Philippe	Rue de la Forêt 14	6987 RENDEUX
3. CARLIER Audrey	Route de La Roche 57	6987 RENDEUX

Suppléants :

1. DETHIER Lucienne	Rue Lavaux 17	6987 RENDEUX
2. ONSMONDE Frédéric	Route de Marche 45	6987 RENDEUX

REPRESENTANTS DE LA MINORITE

Effectifs :

1. RASKIN Marc	Route de Soy 17A	6987 RENDEUX
2. RASKIN Carole	Route de Hotton 69	6987 RENDEUX

Suppléants :

1. CORNET Albert	Rue de l'Eglise 55	6987 RENDEUX
2. SONET Dominique	Rue de Dochamps 33	6987 RENDEUX
3. LECLERE Philippe	Ernifontaine 3	6987 RENDEUX

3°) d'adresser copie de la présente aux représentants désignés.

26. EXAMEN ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SEIN DE LA MAISON DE L'URBANISME (MUFA).

Le Conseil,

Considérant le renouvellement du Conseil communal de la Commune de Rendeux en date du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de procéder à la désignation de 2 délégués qui auront comme mission de participer à l'Assemblée générale de la MUFA à partir de l'année 2019 et pour une durée de 6 ans ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1°) De désigner comme suit les 2 délégués du Conseil communal pour participer aux Assemblées Générales.

MAJORITE :

Monsieur F. ONSMONDE, Conseiller communal, domicilié route de Marche 45 à 6987 RENDEUX.

MINORITE

Monsieur S. DEPIERREUX, Conseiller CPAS, domicilié rue des Hêtres 24A à 6987 NOHAIPRE.

2°) de présenter Monsieur F. ONSMONDE, Conseiller communal, domicilié route de Marche 45 à 6987 RENDEUX en qualité d'administrateur.

3°) La présente délibération sera transmise sans délai à l'ASBL MAISON DE L'URBANISME FAMENNE ARDENNE – Rue de l'Ancienne Poste 24 à 6900 MARLOIE ainsi qu'aux représentants désignés.

27. Examen et approbation de la décision de désigner deux représentants communaux au CET de Tenneville.

Le Conseil,

Considérant le renouvellement des conseils communaux du 3 décembre 2018;

Considérant que le Comité d'Accompagnement du Centre d'Enfouissement Technique (CET) est constitué depuis 2002;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de procéder à la désignation des représentants communaux au Comité d'Accompagnement du CET de Tenneville;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1. De désigner les délégués communaux au CET de Tenneville comme suit :

MAJORITE

M. LERUSSE Cédric, Bourgmestre, domicilié rue des Martyrs 30 à 6987 MARCOURT

MINORITE

M. DEPIERREUX Sébastien, conseiller CPAS, domicilié rue des Hêtres 24A à 6987 NOHAIPRE

2. Copie de la présente sera transmise aux représentants désignés ainsi qu'au CET de Tenneville, IDELUX : Drève de l'Arc-en-ciel 98 à 6700 ARLON.

28. Désignation des représentants communaux au sein de l'ASBL Lire au Fil de l'Ourthe.

Le Conseil,

Considérant le renouvellement du Conseil communal de Rendeux en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner les représentants communaux au sein de l'ASBL Lire au Fil de l'Ourthe ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1°) de désigner comme suit les représentants communaux au sein de l'AG de l'ASBL Lire au Fil de l'Ourthe

MAJORITE

- Mme DETHIER Lucienne, Rue Lavaux 17 à 6987 CHEOUX

- Mme SPEYBROUCK Elise, Place du Marché 5 à 6987 HODISTER

MINORITE

- Mme FRERE Marina, rue de la Résistance 17 à 6987 MARCOURAY

2°) de présenter Mme DETHIER, Présidente du CPAS, domiciliée rue Lavaux 17 à 6987 RENDEUX en qualité d'administrateur.

3°) Copie de la présente sera transmise à l'asbl Lire au Fil de l'Ourthe, Bardonwez 1 à 6987 RENDEUX ainsi qu'aux représentants désignés.

Remarques

- Monsieur LERUSSE précise que les désignations sont votées sous réserve des apparentements. Il n'y a pas de jeton de présence sauf pour la Famennoise et la CCATM
- Mme RASKIN demande ce qu'il en est pour le conseil communal des aînés ?
- Monsieur LERUSSE précise qu'il doit être renouvelé
- Mme RASKIN demande également ce qu'il en est pour la commission santé
- Monsieur LERUSSE précise que cette commission doit être réactivée. Une réunion doit être prochainement organisée avec les acteurs de la santé

29. Examen et approbation de la décision de désigner le membre représentant l'asbl GIG

Le Conseil,

Considérant l'adhésion de la commune de Rendeux du 19.12.2017 dans l'asbl GIG (Groupement d'Informations Géographiques);

Considérant le renouvellement des conseils communaux du 3 décembre 2018 et la nécessité de renouveler le membre représentant l'asbl GIG;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de désigner le représentant précité;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1°) De désigner :

➤ Monsieur LERUSSE Cédric, Bourgmestre, rue des Martyrs 30 à 6987 RENDEUX

2°) Copie de la présente sera transmise chez GIG asbl rue du Carmel 1, 6900 MARCHE ainsi qu'au représentant désigné.



30. Délégation au Collège communal de l'octroi des subventions figurant nominativement au budget ou en nature ou motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1° à 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}. : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Art. 2. : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Art. 3. : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Art. 4. : Les délégations visées aux articles 1^{er} à 3 sont accordées pour la durée de la législature.

Remarques

- Monsieur COLLIN précise que le but de ces délégations est d'être plus rapide. Une notification sera faite au Conseil suivant
- Mme RASKIN demande si cela concerne les primes et subsides divers ?
- Monsieur COLLIN précise que cela concerne celles qui sont inscrites nominativement au budget
- Monsieur CORNET demande s'il s'agit bien de l'octroi de subventions de manière ponctuelle ?
- Monsieur COLLIN répond par l'affirmative



31. Renouvellement de la C.C.A. (Commission communale de l'accueil).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-34 ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'extrascolaire, tel que modifié par le Décret du 24 mars 2009 et, plus particulièrement, son article 6 ;

Vu la délibération du conseil communal du 13 juillet 2011 par laquelle il décide de conclure la convention type ONE-COMMUNE qui a pour objet la mise en œuvre de la coordination d' l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Rendeux et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la commune ;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner trois nouveaux représentants du Conseil communal au sein de la Commission de l'Accueil ;

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre de représentants suivants:

- Groupe Gestion Citoyenne : 2 représentants
- Groupe Autrement Avec Vous : 1 représentant

Entendu que le groupe GC propose comme représentants effectifs :

- Mme CARLIER Audrey
- Mme SPEYBROUCK Elise

Ayant respectivement pour suppléants :

- Mme DETHIER Lucienne
- M. ONSMONDE Frédéric

Entendu que le groupe Autrement Avec Vous propose comme effectif :

- M. MONSEUR Philippe

Ayant pour suppléant :

- M. DEPIEREUX Sébastien

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité :

1. De désigner pour le groupe GC : Mesdames CARLIER Audrey et SPEYBROUCK Elise, en tant que membres effectifs et Mme DETHIER et M. ONSMONDE Frédéric en tant que membres suppléants
2. De désigner pour le groupe AaV : M. MONSEUR Philippe, membre effectif ayant pour suppléant : M DEPIEREUX Sébastien.

ENVIRONNEMENT

32. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention au contrat de Rivière Lesse – Année 2019.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er} 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil du 23 octobre 2013 déléguant au Collège l'octroi de subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits budgétaires qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Vu la participation de la commune de Rendeux dans l'ASBL « Contrat de Rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25.06.2013 portant sur l'approbation du programme d'actions 2013-2016;

Vu la décision du Conseil communal du 30.05.2016 portant sur l'approbation du programme d'actions 2016-2019 ;

Considérant que le Contrat de Rivière prévoit une part contributive annuelle à charge de différents partenaires ;

Vu la déclaration de créance d'un montant de 143,11 € ;

Considérant que la contribution sollicitée est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL Contrat de Rivière Lesse ;

Considérant que les activités de l'ASBL doivent être soutenues;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 482/332-02 du budget ordinaire 2019 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1°) d'émettre un avis favorable pour l'octroi d'une subvention communale de 143,11 € à l'ASBL Contrat de Rivière Lesse pour couvrir les frais de fonctionnement 2019.

2°) de dispenser l'ASBL Contrat de Rivière Lesse de présenter ses compte et budget.

3°) de procéder à la liquidation de la contribution pour l'année 2019, soit 143,11 €.

4°) La présente délibération accompagnera la déclaration de créance et le mandat de paiement.

Remarque

Monsieur COLLIN précise que la prime est calculée en fonction de la superficie de la commune et du nombre d'habitants

33. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention au contrat de Rivière Ourthe – Année 2019.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er} 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant la Convention CR18 du 29 juin 1998 relative à l'élaboration du Contrat de Rivière pour le bassin de l'Ourthe, date d'adhésion de la commune de Rendeux ;

Considérant que le Contrat de Rivière prévoit une part contributive annuelle à charge des différents partenaires ;

Considérant que la part contributive a été fixée dès la signature du contrat et que le montant a été fixé à 3.720,00€ ;

Considérant que l'ASBL « Contrat de Rivière Ourthe » justifie pleinement son rôle par des actions de protection de l'environnement et par sa participation active de nombreuses activités au niveau de nos communes (Journée de l'eau, Journée Rivière Propre, Campagne pour l'arrachage des plantes invasives) ;

Considérant que la notion d'intérêt général est reconnue à l'ASBL Contrat de rivière Ourthe ;

Considérant que la contribution sollicitée est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL Contrat de rivière Ourthe ;

Considérant que l'ASBL a fourni son rapport comptable à l'appui de la déclaration de créance conformément aux articles L.3331-1 à 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention de 4.020,00 € sollicitée par l'ASBL contrat de Rivière Ourthe, destinée au fonctionnement de l'ASBL, peut dès lors être attribuée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 482/332-01 du budget ordinaire 2019 de la commune ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1°) D'octroyer une part contributive de 4.020,00 € pour l'année 2019 à l'ASBL « Contrat de rivière Ourthe » pour couvrir les frais de fonctionnement de la dite ASBL.

2°) de dispenser l'ASBL Contrat de Rivière Ourthe de présenter ses compte et budget.

3°) de procéder à la liquidation de la contribution pour l'année 2019, soit 4.020,00 €.

4°) La présente délibération accompagnera la déclaration de créance et le mandat de paiement.

CULTURE/ASSOCIATIF/SPORT

34. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subside de lancement à l'ASBL le Comité des parents de l'école libre.

Le Conseil,

Considérant la demande du 21.12.2018 de Mme GILLES Donatienne souhaitant bénéficier d'un subside communal de lancement pour le Comité des parents de l'école libre ;

Considérant les activités organisées en 2018 par le Comité de parents de l'école libre :

- Jogging en mars
- Loto Bingo à Devantave en avril
- Fancy Fair en juin
- Marche gourmande comtée en octobre
- Bourse aux jouets d'occasion en novembre
- Concert de Noël en décembre

Considérant qu'il est important d'apporter son soutien au comité des parents de l'école libre ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal du 04.01.2019 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1. D'accorder au Comité des parents de l'école libre de Rendeux un subside de démarrage de 500 €

2. De charger le Collège de liquider le subside sans délais sur le compte BE31 0017 6524 0655 de l'ASBL susmentionnée.

3. D'octroyer un subside annuel de 250 € à partir de 2020.

Remarques

- Mme RASKIN demande à la majorité s'il s'agissait d'un oubli ? Ce type de subside fera-t-il encore l'objet d'un vote au Conseil à l'avenir ?
- Mme CARLIER répond par l'affirmative sauf s'il est nommément inscrit au budget.
- Mme RASKIN demande si Monsieur ONSMONDE peut voter alors que la demande a été faite par son épouse
- Monsieur LERUSSE répond par l'affirmative, il n'en retire aucun intérêt personnel. Cela nous a été confirmé par l'UVCW

35. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subside culturel à la p'tite Ecole dans le cadre de son projet culture – enseignement.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er} 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la demande du 20.12.2018 de Mme ADAM Vinciane, représentant l'équipe de la p'tite école, souhaitant bénéficier d'un subside culturel de 300 € pour leur permettre de mener à bien leur projet « Culture – Enseignement » ;

Vu l'impact culturel de ce type de projet ;

Considérant que la P'tite école ne dispose pas des moyens financiers en suffisance pour tout assumer ;

Considérant que les activités de la P'tite école doivent être soutenues;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 762/332-02 du budget ordinaire 2019 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

- 1) D'émettre un avis favorable pour l'octroi d'une subvention communale de 300 € à la P'tite école dans le cadre de son projet « Culture – Enseignement »
- 2) La subvention sera liquidée sur le compte de la P'tite école.

36. Examen et approbation de la convention portant sur l'entretien des circuits projet « vélo, destination qualité ».

Le Conseil Communal;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de convention rédigé par la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et Aisne portant sur l'entretien des circuits dans le cadre du projet « Vélo, Destination Qualité » ;

Considérant que l'objectif de cette convention est de veiller à l'entretien et au balisage des circuits de promenades;

Considérant l'impact touristique de ce type de projet ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du communal;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. d'approuver la convention portant sur l'entretien des circuits dans le cadre du projet « Vélo, Destination Qualité ».

Art.2. s'engage à ce que le réseau des promenades balisées soit le mieux entretenu possible.

Art.3. autorise le service technique de la commune à pallier aux problèmes qui ne peuvent être résolus par les parrains et marraines des promenades en fonction des rapports envoyés au fur et à mesure et suivant la disponibilité du planning du service travaux.

Remarques

- Monsieur CORNET demande si l'on prévoit du personnel communal pour tout ce qui est sentier hors balisage ?
- Mme CARLIER répond par l'affirmative, ils sont entretenus par les ouvriers communaux
- Monsieur CORNET estime qu'il y a un effort à faire
- Mme CARLIER précise qu'un ouvrier communal y est affecté.
- Mme RASKIN demande si cela porte également sur les promenades pédestres ?
- Mme CARLIER répond par l'affirmative

37. Examen et approbation de la convention d'occupation du Presbytère de Marcourt.

Le Conseil,

Considérant que les locaux du presbytère de Marcourt sont libres d'occupation ;

Considérant que de nombreuses personnes ont manifesté un intérêt pour occuper le presbytère pour y organiser des activités diverses (peinture, atelier céramique,...) ;

Considérant que le RSI de Marcourt s'est porté candidat pour la gestion du presbytère ;

Considérant l'importance d'optimiser et de conditionner l'utilisation dudit presbytère ;

Considérant le projet de convention d'occupation du presbytère de Marcourt annexée à la présente ;

Considérant l'avis favorable du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la convention d'occupation du presbytère de Marcourt annexée à la présente.

Remarques

- Monsieur SONNET demande s'il est possible d'occuper le bâtiment à long terme ?
- Mme CARLIER précise que cela dépend du calendrier d'occupation
- Monsieur SONNET demande s'il existe des priorités ?
- Monsieur LERUSSE précise que c'est en fonction de l'arrivée des demandes. C'est le RSI qui gère le planning
- Monsieur CORNET fait remarquer que la convention est bien faite et trouve également bon que le planning soit géré par le syndicat
- Monsieur SONNET demande si un état des lieux sera réalisé ?
- Monsieur LERUSSE répond par l'affirmative, l'état des lieux sera réalisé par le RSI
- Mme CARLIER précise qu'une convention d'occupation sera signée par les deux parties

38. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subside a la p'tite Ecole pour l'organisation du jogging du 03.03.2019.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er} 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant le courrier de Mr Meert Peter par lequel une aide financière est sollicitée pour l'organisation du jogging du 03.03.2019 ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation sportive organisée sur le territoire de la commune de Rendeux ;

Considérant que ce genre d'organisation peut être encouragé;

Considérant la proposition du Collège communal d'octroyer une participation de 250,00 € ;

Vu l'arrêté du SPW du 06.02.2019 approuvant le budget communal pour l'exercice 2019 et le rendant exécutoire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 764/332-02;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1°) D'octroyer une aide financière de 250 € à La P'tite école de Rendeux pour l'organisation du jogging prévu le 03.03.2019 et de prendre en charge le coût de mise en place d'un poste de secours (+/-450 €).

2°) Cette subvention est accordée dans le cadre des manifestations sportives organisées sur le territoire de la Commune de Rendeux.

Remarques

- Mme RASKIN demande si le poste de secours est imposé en fonction du nombre de participants ?
- Monsieur COLLIN précise qu'ici il s'agit d'une course, le poste de secours a été vivement recommandé par les disciplines qui ont examiné le dossier sécurité
- Monsieur CORNET estime qu'il existe d'autres possibilités, comme par exemple travailler avec un médecin local
- Monsieur COLLIN précise qu'il faut du matériel adapté en fonction de la nature de l'évènement
- Monsieur CORNET demande s'il n'y aurait pas double emploi avec le subside de lancement octroyé à la P'tite Ecole
- Monsieur COLLIN répond par la négative, il s'agit d'encourager la pratique sportive et d'encourager une activité sportive d'ampleur organisée dans la commune
- Mme CARLIER estime également qu'il n'y a pas double emploi

39. Je cours pour ma forme – Décision de prolonger l'opération.

Le Conseil Communal;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'opération "je cours pour ma forme" mise en place depuis 2012 rencontre toujours un grand succès (50 participants pour la session de printemps 2018 et 47 participants pour la session d'automne 2018) ;

Considérant qu'il est prévu une session au printemps et en automne en trois modules à savoir 0-5 km, 5-7 et 5-10 km;

Considérant que, pour poursuivre l'action, il y a lieu de fixer les modalités en termes d'intervention financière des participants et de prise en charge des formations des animateurs ;

Considérant la convention type à conclure avec l'asbl "sport et santé" (appuyée par la fédération Wallonie Bruxelles) pour l'année 2019 ;

Vu les crédits inscrits en dépenses à l'article 764/124-24 du service ordinaire du budget 2019 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du communal du 31.01.2019 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. De s'inscrire dans l'opération "je cours pour ma forme" en 2019 et de conclure la convention spécifique, ce qui représente pour la Commune les dépenses suivantes :

1. Forfait de 242 € tvac par session de 3 mois (2 sessions). Ceci, quel que soit le nombre de niveaux organisés au sein de cette session.
2. Prise en charge des frais de formation de deux animateurs : 453,75 € tvac.

Art.2. De fixer :

1. la contribution des participants à 20 € par session hors assurance.
2. la contribution de 5 euros pour l'assurance annuelle est demandée au participant.

Art.3. De charger le Collège Communal de la suite de ce dossier.

40. Examen et approbation de la convention de pêche.

Remarques

- Monsieur RASKIN demande s'il ne serait pas possible de faire cohabiter les deux sociétés de pêche
- Monsieur LERUSSE précise que la situation est conflictuelle entre les deux sociétés. La Région wallonne déconseille fortement de partager les conventions avec les deux sociétés, il s'agirait d'une source de conflit supplémentaire
- Monsieur RASKIN aurait aimé qu'il y ait une période de transition et une cohabitation entre les deux sociétés. Il trouve dommage de retirer le droit de pêche à une société qui existe depuis plus de 30 ans.
- Mme CARLIER fait remarquer que le groupe de l'opposition s'était étonné du fait qu'une subvention soit encore octroyée à cette société de pêche
- Monsieur CORNET précise qu'il s'agissait d'une remarque d'un membre de la minorité et non de l'ensemble du groupe
- Monsieur LERUSSE précise que la société de pêche les Amis de l'Ourthe a fait les démarches pour obtenir les conventions auprès des privés mais pas la Rousse

Le point est ajourné pour laisser le soin à Monsieur RASKIN de contacter les deux sociétés et de faire l'intermédiaire entre la commune et les deux sociétés de pêche



41. Examen et approbation de la décision d'accorder une subvention annuelle aux accueillantes autonomes de la commune de Rendeux-Années 2019 à 2024.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37- § 1^{er} alinéa 1^{er} 1° à 3° et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que la commune de Rendeux a adopté dans le courant 2009 un règlement visant l'octroi d'un subside aux accueillantes autonomes ;

Considérant que la Commune de Rendeux compte une accueillante autonome établie, exerçant sa profession sur la commune et ayant obtenu de l'ONE un agrément pour accueillir de 1 à 4 enfants à domicile ;

Considérant que la commune de Rendeux compte également une maison d'enfants pouvant accueillir 11 enfants, agréée par l'ONE et dont la direction est assurée par des accueillantes autonomes ;

Considérant que la commune de Rendeux dispose sur son territoire d'un co-accueil d'une capacité de 8 enfants, organisé par deux gardiennes conventionnées et d'une gardienne conventionnée agréée pour 4 enfants à domicile ;

Considérant que les gardiennes citées ci-avant sont toutes conventionnées et dépendantes du Cerf-Volant de Durbuy, une antenne du CPAS de Durbuy ;

Considérant le coût de fonctionnement engendré par l'achat de sacs biodégradables destinés à recevoir les langes des enfants tant au niveau des gardiennes autonomes que des gardiennes conventionnées et qu'il convient de les encourager également à poursuivre leur activité ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer le montant de la subvention à accorder d'une part aux accueillantes autonomes et d'autre part à l'ensemble des gardiennes ainsi que les conditions y donnant droit ;

Considérant la proposition du Collège communal d'octroyer les subventions suivantes ;

- 65 euros/an/enfant pour les accueillantes autonomes et les maisons d'enfants
- 15 euros/an/enfant tant pour les accueillantes autonomes, les maisons d'enfants que pour les gardiennes conventionnées pour couvrir les frais d'achat de sacs biodégradables ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

1°) d'octroyer une subvention annuelle **aux accueillantes autonomes et maisons d'enfants** installées sur le territoire de la commune de Rendeux à raison de 65 euros/enfant/an pour les années 2019 à 2024 ;

2°) d'accorder à l'ensemble des accueillantes autonomes, conventionnées et maisons d'accueil, maisons d'enfants, une subvention de 15 euros/enfant/an pour couvrir les frais engendrés par l'achat de sacs biodégradables, pour les années 2019 à 2024 ;

3°) en cas d'installation de nouvelles gardiennes sur le territoire de Rendeux, les subventions seront adaptées en fonction de l'agrément obtenu auprès de l'ONE ;

4°) les subventions seront accordées aux conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un agrément de l'ONE ;
- Etre en fonction au 1er janvier de l'exercice de référence ;
- Etre établie et exercer durant une année la profession d'accueillante sur le territoire de la commune de Rendeux

Remarques

- Mme RASKIN se demande s'il ne faudrait pas inclure les sacs offerts dans le coût véritable
- Mme DETHIER pense que ce n'est pas souhaitable. Qu'à ce stade, il est préférable de ne pas impacter le coût-vérité
- Monsieur CORNET est satisfait que toutes les gardiennes soient sur le même pied d'égalité

42. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention annuelle à l'ASBL centre de secours médicalisé de Bra/Sur/Lienne – Année 2019

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er} à 3^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'affiliation de la Commune de Rendeux date de l'année 2003 ;

Considérant l'engagement de la Commune de Rendeux de verser une subvention de 2.776 € à partir de l'année 2004 ;

Considérant que l'octroi d'une subvention à l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra/Sur/Lienne s'avère important pour soutenir les actions nombreuses de cette ASBL en matière de santé ;

Considérant qu'il est souhaitable de poursuivre l'octroi d'une subvention du même montant que pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté du SPW du 06.02.2019 approuvant le budget communal pour l'exercice 2019 et le rendant exécutoire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 771/332-02 du budget ordinaire de la commune;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1°) D'accorder une subvention annuelle de 2.776 € pour l'exercice 2019 au profit de l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra/Sur/Lienne ;

2°) L'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra/S/Lienne adressera à la Commune de Rendeux une déclaration de créance.

Remarques

- Mme DETHIER rappelle les modalités d'affiliation, le prix et l'importance de souscrire
- Monsieur ONSMONDE abonde dans le sens de Mme DETHIER, il en va de notre santé et de celle de nos proches
- Monsieur SONNET précise en outre qu'il n'y a pas d'ordre de priorité entre les personnes, il faut un justificatif médical pour être pris en charge par l'hélicoptère



43. Examen et approbation de la décision d'acquérir l'immeuble WIDART à CHEOUX.

Le Conseil Communal;

Vu le Code civil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 portant sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du 20.07.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'arrêté du SPW du 06.02.2019 approuvant le budget communal pour l'exercice 2019 et le rendant exécutoire ;

Vu le projet d'acte authentique dressé par le Comité d'Acquisition en date du 28.11.2018;

Considérant que l'habitation susmentionnée est intéressante pour la commune et pourra être intégrée dans le patrimoine communal ;

Attendu que le dossier a été transmis à Madame la Directrice financière le 04.02.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. et que ce dernier a émis un avis de légalité ;

Considérant que les crédits budgétaires inscrits à l'article 124/712-54 du budget extraordinaire 2019 de la commune permettent cette dépense ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par 6 voix « pour » et 5 voix « contre »

DECIDE :

1) D'acquérir l'habitation Widart y compris les parcelles adjacentes au bien :

- Lieu-dit Chéoux, cadastrée comme pré, section D numéro 347 N pour une contenance de deux ares soixante-huit centiares
- Lieu-dit Chéoux, cadastrée comme pré, section D numéro 350 D pour une contenance de trois ares soixante-huit centiares
- Lieu-dit Chéoux, cadastrée comme pré, section D numéro 355 A pour une contenance de deux ares

appartenant aux consorts WIDART Dominique, WIDART Nathalie et HENROTIN Eliane, pour un montant de 220.000 €

- 2) De marquer son accord sur le projet d'acte authentique établi par le Comité d'Acquisition en date du 28.11.2018;
- 3) Le Conseil communal mandate le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif au dit immeuble et pour représenter la commune de Rendeux conformément à l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;
- 4) L'acquisition s'opère pour cause d'utilité publique. Les biens précités seront intégrés dans le patrimoine communal.
- 5) D'approuver le paiement de cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/712-54 du budget extraordinaire 2019
- 6) De transmettre 2 copies de la présente délibération à Comité d'Acquisition du Luxembourg, Avenue Nestor Martin 10A à 6870 SAINT-HUBERT.

Remarques

- Monsieur SONNET souhaiterait savoir si la commune a signé un contrat avec le propriétaire
- Monsieur LERUSSE précise que la commune a eu des contacts avec le comité d'acquisition et le propriétaire. Un projet d'acte a été rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles, il a été signé par le propriétaire, ce qui l'engage jusqu'au 28/05/2019. Par contre, la commune n'est pas engagée.
- Monsieur CORNET est étonné qu'il n'y ait pas de demande écrite
- Monsieur LERUSSE précise que la commune a reçu le comité des fêtes de Chéoux au préalable. Ce dernier s'inquiétait fortement pour le remisage du matériel destiné aux différentes activités du comité et pour la pérennité des activités sur la place.
- Mme SPEYBROUCK précise que l'objectif final est de revendre la maison de village actuelle
- Monsieur CORNET s'étonne qu'il n'y ait pas eu de consultation citoyenne à Chéoux et qu'il n'y ait pas eu de consultation avec la CLDR. Il estime également le coût élevé tenant compte des travaux à réaliser, tout ceci pour un problème de remisage. Monsieur CORNET souhaiterait avoir une vue globale sur Chéoux
- Monsieur LERUSSE précise que par rapport à la consultation citoyenne, la commune a rencontré le comité de Chéoux. Il précise également qu'il ne s'agit pas seulement d'un problème de remisage. La maison de village est un lieu de rassemblement. La commune ne doit pas laisser passer cette opportunité dans la mesure notamment où le bâtiment est attenant à la place.
- Mme RASKIN demande à la majorité d'attendre puisqu'il n'y a pas d'urgence
- Mme SPEYBROUCK explique que c'est pour le développement du cœur du village, pour avoir des lieux de vie
- Monsieur CORNET propose à la majorité de lui laisser un mois pour trouver quelqu'un pour acheter le corps de logis
- Monsieur CORNET signale qu'à long terme il y aura de plaintes sur le fait d'avoir une salle des fêtes au cœur du village
- Monsieur LECLERE reproche à la majorité de mettre autant d'argent dans ce projet. Il souhaite que l'on songe aux personnes qui sont dans les rues
- Monsieur LERUSSE informe l'assemblée que la population sera réunie en ce qui concerne l'étude du projet d'aménagement du bâtiment
- Monsieur LECLERE trouve qu'il y a déjà beaucoup de salles à Rendeux
- Monsieur ONSMONDE estime que ce projet doit être réalisé. On a reproché à la majorité de thésauriser. Ici, il y a une réelle opportunité et un beau projet à mener.
- Monsieur LECLERE souhaite des projets moins onéreux
- Mme CARLIER rappelle à Monsieur LECLERE que le projet de la crèche a coûté beaucoup d'argent en son temps et qu'il n'a jamais vu le jour

44. Examen et approbation de la décision d'acquérir des parcelles à BEFFE.

Le Conseil,

Vu le Code civil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 portant sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du 20.07.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'arrêté du SPW du 06.02.2019 approuvant le budget communal pour l'exercice 2019 et le rendant exécutoire ;

Vu l'estimation réalisée par le Notaire Paul & Picard de La Roche-en-Ardenne;

Considérant que les parcelles susmentionnées sont intéressantes pour la commune et pourront être intégrées dans le patrimoine communal;

Attendu que le dossier a été transmis à Madame la Directrice financière le 07.02.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. et que ce dernier a émis un avis de légalité ;

Considérant que les crédits budgétaires inscrits à l'article 124/711-56 (20190036) du budget extraordinaire 2019 de la commune permettent cette dépense ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

- 1) D'acquérir les parcelles suivantes : Beffe, section C, numéros 544/C et 373/G de 56a66ca au prix de 76.000 € hors frais
- 2) De marquer son accord sur l'estimation de Maître Paul & Picard de La Roche-en-Ardenne.
- 3) De confier la gestion du dossier au Collège communal
- 4) L'acquisition s'opère pour cause d'utilité publique. Les parcelles précitées seront intégrées dans le patrimoine communal.
- 5) D'approuver le paiement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 124/711-56 (20190036) de l'exercice 2019.

Remarques

- Mme RASKIN aurait aimé que ce projet soit présenté à la CLDR
- Mme RASKIN souhaite connaître le montant des frais ?
- Monsieur LERUSSE informe l'assemblée que les frais sont estimés à environ 4.000 euros



45. Développement rural – Extension et aménagement de la Maison de village de Beffe - Convention-exécution 2011 – Avenant 2019.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de RENDEUX;

Vu la convention-exécution conclue le 14/12/2011 entre la Région wallonne et la Commune de RENDEUX, portant sur le projet intitulé : « Extension et aménagement de la Maison de Village de BEFFE » ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'avenant à la convention-exécution conclu le 24/11/2014 entre la Région wallonne et la Commune de RENDEUX ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Considérant que l'intervention financière du Développement rural calculée aux taux de 80 et 50%, est plafonnée par l'avenant du 24/11/2014 au montant de 242.406,59 € ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2017 d'arrêter la procédure de passation pour Rénovation et extension d'une salle de village à Beffe pour raison budgétaire, à savoir un dépassement important par rapport au montant estimé du marché (offre la moins-disante établie au montant de 544.584,40 € TVAC hors honoraires et coordination) ;

Considérant que, dans la mesure où le programme reste inchangé et que les coûts sont mieux maîtrisés, le SPW-Département de la Ruralité et des Cours d'eau-Direction du Développement Rural a confirmé la possibilité de solliciter un avenant en vue de construire une nouvelle Maison de Village pour autant que la Commission Locale de Développement Rural valide l'option retenue ;

Considérant que lors de sa séance du 25 janvier 2018 la Commission Locale de Développement Rural a marqué son accord sur le principe de modification du projet d'extension de la salle de Beffe au profit d'une nouvelle construction sur un autre site ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter la convention entre la Région wallonne et la Commune de Rendeux ;

Vu la proposition d'avenant 2019 transmise par le Développement rural en date du 07 décembre 2018 ;

Considérant que cet avenant prévoit :

- que le programme global de réalisation repris à l'article 12 de la convention du 14/12/2011 est changé ; qu'il porte sur le projet intitulé : « Création d'une nouvelle Maison de Village de BEFFE » et sera implanté sur un terrain situé à proximité de l'église de BEFFE
- que l'estimation reprise à l'article 1 dudit avenant 2014 à la convention-exécution 2011 et son programme financier détaillé restent inchangés ;
- que le coût total pour la Création d'une nouvelle Maison de Village à BEFFE sur le terrain situé à proximité de l'église est estimé à 353.863,19 € dont 242.406,59 € seront pris en charge par le développement rural ;

- que la subvention est plafonnée au montant de 242.406,59 € et ne nécessite pas d'engagement complémentaire ;
- que l'article 6 de la Convention-Exécution du 14 décembre 2011 est modifié comme suit « les travaux seront mis en adjudication dans les 24 mois à partir de la notification du présent avenant »;

Considérant que la part communale estimée à ce stade s'élève à 111.456,61 € ;

Considérant que cet avenant est indispensable pour poursuivre et finaliser le projet de la Maison de village de Beffe dans le cadre de la première Opération de Développement Rural menée par la commune de Rendeux;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

Par 8 voix « pour » et 0 voix « contre » et 3 « abstentions »

DECIDE :

- d'approuver le programme, le budget, la part communale ainsi que les modalités de l'avenant 2019 à la convention-exécution 2011 relative à la Création d'une nouvelle Maison de Village à Beffe;
- de retourner cet avenant signé en 8 exemplaires pour approbation par Monsieur le Ministre;

Remarques

- Monsieur CORNET demande l'estimation de la nouvelle salle ?
- Monsieur LERUSSE donne le montant de l'estimation, soit : 350.000 euros
- Monsieur SONNET trouve le budget excessif : 350.000 + 76.000 pour le terrain + 56.000 pour les auteurs de projet
- Monsieur LERUSSE rappelle que l'ancien projet a été abandonné car les coûts étaient trop élevés
- Monsieur CORNET regrette que la commune ait dépensé autant en frais d'architectes
- Monsieur LERUSSE précise que ce n'était pas une solution de poursuivre l'ancien projet
- Monsieur LECLERE s'insurge : l'école de village fait partie du patrimoine communal. D'autres écoles ont été vendues et aménagées par leurs propriétaires. Elle font toujours partie du patrimoine local.

46. Approbation du rapport annuel 2018 de la C.L.D.R.

Le Conseil,

Vu le rapport annuel d'activités établi par la C.L.D.R. (Commission Locale de Développement Rural);

Considérant que le rapport annuel doit être approuvé par le Conseil communal;

Attendu que ce rapport démontre le bon déroulement de l'opération de Développement Rural lancée dans la commune;

Attendu que l'état d'avancement de cette opération de développement Rural est satisfaisant;

Au vu de ces éléments;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le rapport annuel de la Commission Locale de Développement Rural.

Remarques

Monsieur LERUSSE invite le conseil à participer aux séances de travail



47. Avis à émettre sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques.

Le Conseil,

Vu l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement Territorial;

Vu la carte accompagnant cet avant-projet d'arrêté;

Vu le rapport sur les incidences environnementales du 22 juin 2018;

Vu le courrier du 24 décembre 2018 par lequel la Cellule du développement territorial du Service Public de Wallonie sollicite l'avis du Conseil communal sur l'avant-projet en question;

Considérant que les liaisons écologiques ont un rôle majeur permettant aux espèces végétales et animales de se développer de manière durable et d'enrayer ainsi le déclin de la biodiversité;

Considérant qu'au vu des documents fournis il appert que la commune de Rendeux est concernée par deux couloirs de liaisons écologiques, à savoir :

- une liaison écologique inscrite sur les hautes vallées ardennaises (vallée de l'Ourthe);
- une liaison écologique inscrite sur des massifs forestiers (à l'extrême Est du territoire communal);

Considérant que le territoire communal concerné par la liaison écologique "hautes vallées ardennaises" est soumis au respect de la législation Natura 2000 puisque situé dans le site BE34012 "Vallée de l'Ourthe entre La Roche et Hotton";

Considérant que le territoire communal concerné par la liaison écologique "massifs forestiers" est soumis en grande partie au respect de la législation Natura 2000 puisque situé dans le site BE34023 "Vallée de l'Ourthe entre Nisramont et La Roche" et est par ailleurs situé en zone forestière au plan de secteur MARCHE-LA ROCHE approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26.03.1987 (M.B. 10.01.1989);

Considérant que de nombreuses zones naturelles protégées se retrouvent aujourd'hui enclavées, réduisant les possibilités de connexion entre individus qui favorisent la variabilité génétique et la survie des espèces;

Considérant que la matérialisation de liaisons naturelles entre ces zones permet de créer un maillage qui améliore la connexion entre les milieux naturels et a fortiori entre les individus (faune et flore). Ces liaisons écologiques, présentant des faciès naturels divers (forêts, pelouses, zones alluviales, talus, haies...), deviennent des couloirs de biodiversité;

Considérant que le projet a été soumis à enquête publique du 22 octobre 2018 au 05 décembre 2018 comme il ressort du certificat de publicité établi en date du 05 décembre 2018.

Considérant qu'au vu du procès-verbal de clôture de l'enquête publique établi en date du 05 décembre 2018, il ressort qu'aucune observation ni réclamation n'a été introduite;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour ;

RECONNAIT de manière indéniable la nécessité de la mise en œuvre de ces liaisons écologiques.

ÉMET un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement Territorial.

FAIT toutefois **les remarques suivantes** :

- La carte fournie ne permet pas de relever avec précisions les zones concernées sur le territoire de la commune.
- L'arrêté délègue aux schémas d'échelles inférieures l'affinage du tracé de ces liaisons écologiques, restant très vague sur les possibles corrections qui seront apportées, sans savoir si les zones impactées par des mesures de protection seront de nombreuses nouvelles zones.
- Aucune information n'est apportée dans ce rapport quant aux réelles incidences que l'adoption définitive de ces liaisons écologiques aura pour la commune. Quelle interdiction ? Quelle obligation ? Quel statut de protection auront ces zones ?
- Quelles seront les indemnités prévues pour les propriétaires agriculteurs et sylviculteurs touchés par ces désignations ?
- Quelle campagne d'information à leur destination est-elle prévue ?
- Beaucoup de questions restent sans réponse pour les communes à la simple lecture cet arrêté, forçant les communes à prendre une décision de bon sens sans pouvoir évaluer les conséquences que cela aura sur la gestion de son territoire

Remarques

- Mme RASKIN estime que ce genre d'avis est important. Cela remet les gens et les communes devant leurs responsabilités afin de maîtriser les liaisons écologiques
- Mme SPEYBROUCK insiste également sur la communication à avoir avec les propriétaires de terrains

48. Désignation d'un conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme (CATU).

Le Conseil,

Vu l'article D.I.12 alinéa 1^{er}, 7^o du Code du Développement Territorial précisant que le Gouvernement peut octroyer, suivant les modalités qu'il arrête, des subventions pour l'engagement d'un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme;

Considérant que la commune compte déjà dans son personnel un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme en la personne de Monsieur ANTOINE Christian;

Considérant qu'aux termes de l'article R.I.12-7 §3 du Code du Développement Territorial il est possible de prévoir le remplacement du conseiller pour autant que le Collège communal envoie une nouvelle demande à la DGO4 accompagnée :

- d'une copie de la délibération du conseil communal décidant la désignation d'un agent communal statutaire ou contractuel en qualité de conseiller;
- d'un document attestant de l'expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme;

Considérant que l'actuel conseiller sera admis à la retraite en 2020;

Considérant que dans cette optique, il est nécessaire de prendre toute disposition en vue de garantir la continuité du service;

Considérant que l'actuel conseiller aura pour mission, avant son départ, de former le(s) nouveau(x) membre(s) du personnel qui intégrera (ront) le service communal de l'urbanisme;

Considérant que Monsieur François COLLIGNON a rejoint le service communal de l'urbanisme depuis le 03 novembre 2009 et compte donc plus de sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme;

Considérant que Monsieur François COLLIGNON possède toutes les qualités pour reprendre le rôle de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, de désigner Monsieur François COLLIGNON en qualité de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme en remplacement de Monsieur ANTOINE Christian.

49. Renouvellement de la C.C.A.T.M.

Le Conseil communal,

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du Code du Développement Territorial encadrant l'institution et le fonctionnement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Considérant que le CoDT a modifié les règles relatives aux commissions consultatives communales d'aménagement du territoire quant aux modalités de composition, de procédure et de fonctionnement; que la circulaire ministérielle du 06 juin 2007 établie sur base de l'article 7 du CWATUP est donc devenue obsolète;

Vu le courrier du 03 décembre 2018 accompagné du vade-mecum rédigé par l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local sur la base des options validées par le cabinet de Monsieur le Ministre en charge de l'aménagement du territoire ainsi que le modèle-type de l'appel à candidature (annexe 1), de l'acte de candidature (annexe 2) et du règlement d'ordre intérieur (annexe 3);

Vu l'article D.I.8 du Code du Développement Territorial selon lequel le Conseil communal décide le renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et l'adoption de son règlement d'ordre intérieur dans les trois mois de sa propre installation;

Considérant le renouvellement du Conseil communal en date du 03 décembre 2018;

Considérant qu'il est intéressant pour la commune de Rendeux de poursuivre sur la voie de la participation en matière d'urbanisme;

Vu l'article R.I.10-2 du Code du Développement Territorial selon lequel le Collège communal procède à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du Conseil communal de renouveler la Commission communale;

Considérant qu'il reviendra au Conseil communal de désigner ses représentants dans le quart communal lorsqu'il arrêtera la composition de la commission;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

1° De renouveler la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

2° De charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de la présente décision conformément à l'article R.I.10-2 du Code du Développement Territorial.

Remarques

- Mme RASKIN demande s'il existe des restrictions par rapport à ceux qui étaient en place auparavant
- Monsieur LERUSSE précise que les anciens effectifs ne pourront plus participer

50. Examen et approbation du rapport annuel de la CCATM – Année 2018.

Le Conseil,

Vu l'article 14 du règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité arrêté en date du 20 mars 2013 par le Conseil communal et approuvé en date du 20 juin 2013 par Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité;

Vu le rapport 2019 arrêté en date du 30 janvier 2019 par la commission;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE à l'unanimité: le rapport annuel 2018 de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.



51. Examen et approbation de la décision de donner délégation au Directeur général pour certains marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire notamment, pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 1.500 euros hors TVA, relevant du budget extraordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Directeur générale de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'un montant inférieur à 1.500 euros hors TVA, relevant du budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Directeur général pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 1.500 euros hors TVA.

Article 2

La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révoquée à tout moment par le conseil communal.

Article 3

La liste des décisions prises par le Directeur générale en vertu de la délégation du conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le collège communal lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

52. EXAMEN ET APPROBATION DE LA DECISION DE DONNER DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL POUR CERTAINS MARCHES ET CONCESSIONS RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 15.000 euros htva ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Attendu qu'il est de bonne administration de permettre à la nouvelle assemblée du Conseil de confirmer ou d'infirmer la délégation donnée antérieurement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

Par 6 voix « pour » et 5 voix « contre »

DECIDE :

Article 1er

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions de travaux et services relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000 euros hors TVA.

Article 2

La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révoquée à tout moment par le conseil communal.

Article 3

La liste des délibérations prises par le collège communal en vertu de la délégation du conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport par le collège communal lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

Remarques

- Monsieur RASKIN estime que le montant du seuil de délégation est trop important. Il souhaiterait être tenu au courant des marchés lancés et pouvoir en débattre au Conseil
- Mme RASKIN souhaiterait ne pas donner la délégation. Elle souhaite pouvoir débattre sur les projets envisagés
- Monsieur LERUSSE souhaite que le point soit porté au vote. Un bilan sera fait dans un an

53. Examen et approbation de la décision de donner délégation au Directeur général pour certains marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire notamment, pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Directeur générale de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Directeur général pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA.

Article 2

La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révoquée à tout moment par le conseil communal.

Article 3

La liste des décisions prises par le Directeur générale en vertu de la délégation du conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le collège communal lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

54. Délégation du Conseil vers le Collège communal en matière de marchés publics et de concessions de travaux et services inscrits au budget ordinaire.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu qu'il est de bonne administration de permettre à la nouvelle assemblée du Conseil de confirmer ou d'infirmer la délégation donnée antérieurement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions de travaux et services relevant du budget ordinaire.

Article 2

La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révoquée à tout moment par le conseil communal.

55. Examen et approbation de la décision d'adhérer à la centrale de marché relative à la fourniture de papier pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg.

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relatif à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 4^o et 15;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marché telle que définie à l'article 2, 4^o de la loi précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que la société LYRECO a remporté le lot 1 du marché public général de la Province de Luxembourg pour la période du 11.01.2019 au 11.01.2021 en ce qui concerne la fourniture de papier pour photocopieurs, imprimantes laser et imprimante jet;

Considérant que la société LYRECO propose un prix de 12,55 € htva/boite (2.500 feuilles A4) et 15,39 € htva/boite (1.500 feuilles A3);

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de Rendeux d'adhérer à la centrale de marché de la Province de Luxembourg pour ces fournitures;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er: D'adhérer à la centrale de marché relative à la fourniture de papier pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg.

Art. 2: De charger le Collège communal de la gestion du dossier.

Remarques

- Mme RASKIN fait remarquer que le catalogue est important, elle souhaite que la commune travaille avec des produits durables
- Monsieur TRICOT précise que la majorité y est déjà attentive

56. Examen et approbation de la décision d'adhérer à la centrale de marché relative à l'achat de fournitures de bureau et de matériel scolaire pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg.

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relatif à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 4° et 15;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marché telle que définie à l'article 2, 4° de la loi précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que la société LYRECO Belgium SA a remporté le marché public jusqu'au 6 juillet 2022 en ce qui concerne les fournitures de bureau;

Considérant que la société BRICOLU SA a remporté le marché public jusqu'au 6 juillet 2022 en ce qui concerne les fournitures scolaires ;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de Rendeux d'adhérer à la centrale de marché pour ces fournitures;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: D'adhérer à la centrale de marché relative à l'achat de fournitures de bureau et de matériel scolaire pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg.

Remarques

- Mme RASKIN fait remarquer que le catalogue est important, elle souhaite que la commune travaille avec des produits durables
- Monsieur TRICOT précise que la majorité y est déjà attentive

57. Renouvellement du parc informatique de l'administration communale, du CPAS et de l'école communale de Rendeux (serveurs, ordinateurs, fibre optique...) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-036 relatif au marché "Renouvellement du parc informatique de l'administration communale, du CPAS et de l'école (serveurs, ordinateurs, fibre optique...)" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que les ordinateurs de l'administration communale de Rendeux sont désuets et que la faible capacité de leur mémoire ne permet plus la mise à jour des logiciels usités au quotidien par les différents services, ni l'installation de nouvelles applications;

Considérant que la mémoire du serveur est également saturée et qu'aucune extension n'est désormais possible sauf à des conditions particulièrement onéreuses et temporaires;

Considérant l'importance d'installer une fibre optique entre l'école et la commune afin d'optimiser le système et la sauvegarde des données ;

Considérant la nécessité pour le personnel communal de disposer d'outils leur permettant de travailler dans des conditions optimales au service de la population;

Considérant en outre, l'obligation qui pèse sur la commune de veiller à la sauvegarde des données informatiques et plus particulièrement des données comptables;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € HTVA ou 100.000 € TVAC;

Considérant qu'au regard du montant estimé, il s'indique de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 17 §2 1° a précité;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/742-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 (projet 0006) et sera financé par fonds propres;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1° D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé de ce marché établis par le service secrétariat. Le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € HTVA ou 100.000 € TVAC;

2° De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

3° De transmettre la délibération d'attribution à la tutelle.

4° De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Remarques

- Monsieur CORNET demande s'il n'existe pas de centrale de marché pour ce type de projet
- Monsieur TRICOT répond par la négative. La commune n'a pas souscrit à une centrale de marché de ce type.
- Monsieur CORNET demande si la commune consultera bien 3 entreprises
- Monsieur TRICOT répond par l'affirmative

58. Examen et approbation de la décision d'adhérer au marché de service, passé par le SPW relatif au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant et essais de portance

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relatif à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 4° et 15;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marché telle que définie à l'article 2, 4° de la loi précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que la Commune de Rendeux réalise des travaux d'aménagement d'une aire multisports et de pumptrack ;

Considérant que, dans le cadre de ces dossiers, des sondages pendant et post chantier doivent obligatoirement être effectués indépendamment des cahiers spéciaux des charges initiaux;

Considérant que chaque pouvoir local peut se rattacher à la procédure lancée par chaque Direction territoriale de la DGO1 et ainsi bénéficier des conditions du marché de service relatif au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant;

Considérant que le laboratoire INISMA, rue de la Bruyère, 31 à 6880 BERTRIX a été désigné pour la Direction territoriale du Luxembourg-DGO1-32;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er: D'adhérer au marché de service, passé par le SPW relatif au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant, notamment pour les dossiers suivants:

- Aménagement d'une aire multisport
- Aménagement d'une aire de pumtrack

Art. 2: De charger le Collège communal de la gestion du dossier.



59. Travaux d'aménagement d'une liaison cyclopiétonne sécurisée entre Rendeux-Haut et le réseau cyclable existant et aménagement de convivialité connexes - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu la promesse de subside de 100.000 €, 21% TVA comprise allouée à la commune de Rendeux dans le cadre de la mobilité douce;

Vu la promesse de subside de 150.000 €, 21% TVA comprise allouée à la commune de Rendeux dans le cadre de l'appel à projet « attractivité des lieux centralisés »;

Vu la décision du Collège communal du 23 février 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché 'travaux d'aménagement d'une liaison cyclopiétonne sécurisée entre Rendeux-Haut et le réseau cyclable existant' au SPT – Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1^{er} à 6700 Arlon;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "aménagement de convivialité connexes (éclairage public, aménagements aux abords de l'école communale) à une liaison lente " au SPT – Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1^{er} à 6700 Arlon;

Considérant le cahier des charges N° 2018-089 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SPT – Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1^{er} à 6700 Arlon, lequel l'estime à 295.319,84 € HTVA soit 357.337,01 € TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2018 relative à la désignation d'ORES en vue de l'étude de l'éclairage public;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2019 relative aux conditions et au mode de passation du marché ;

Considérant que le projet définitif d'ORES (dossier n° 338879) estime cette dépense à 33.260,20 € HTVA soit 40.244,84 TVAC;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève donc à 328.580,04 € hors TVA ou 397.581,85 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20180011);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que la société ORES ASSETS a d'ores et déjà été mandatée pour les travaux de pose de l'éclairage; que la procédure ouverte proposée ne porte donc que sur la partie qui concerne les travaux repris dans le cahier des charges N° 2018-089 établi par les Services Provinciaux Techniques;

Considérant que le projet implique la création d'une voirie communale; qu'il convient dès lors de satisfaire au prescrit du Code du Développement Territorial et du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par 8 voix « pour », 1 voix « contre » et 2 « abstentions »

DECIDE :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2018-089 et le montant estimé du marché " Travaux d'aménagement d'une liaison cyclopiétonne sécurisée entre Rendeux-Haut et le réseau cyclable existant et aménagement de convivialité connexes ", établis par l'auteur de projet, SPT – Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1^{er} à 6700 Arlon;

Les conditions sont fixées comme prévu à ce cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 295.319,84 € hors TVA ou 357.337,01 €, 21% TVA comprise;

Art. 2: De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4: De solliciter les subvention promises.

Art. 5: De financer la dépense globale estimée à 328.580,04 € hors TVA ou 397.581,85 €, 21% TVA comprise par le crédit qui sera adapté par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20180011);

Art. 6: De solliciter le permis d'urbanisme.

Art. 7: D'ouvrir un nouveau chemin communal et de lancer la procédure officielle à cet effet.

Art. 8 : De charger le Collège d'instruire le dossier

Remarques

- Mme RASKIN à l'impression qu'il y avait un subside et qu'il fallait vraiment faire quelque chose avec. Elle regrette qu'il n'y ait pas de permis, pas de demande de création de voirie.
- Monsieur LERUSSE estime que c'est un beau projet, c'est une pièce d'un puzzle qui fait partie d'un ensemble cohérent et intéressant concernant l'aménagement du centre de Rendeux. Ce projet permettra aux enfants de se déplacer de manière sécurisée vers l'école et les aménagements sportifs
- Monsieur ONSMONDE estime que c'est important de pouvoir dégager les liaisons lentes de l'espace en voirie régionale
- Mme SPEYBROUCK rappelle qu'au niveau du parking de l'école communale, il faut être attentif tous les jours aux enfants qui passent derrière les voitures. Ce projet permet notamment de solutionner ce problème.

60. Travaux de rénovation de la chapelle Saint-Martin de Waharday - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la délibération du collège communal du 07.07.2017 portant sur la désignation de l'auteur de projet, M DUCENE JB, Rue de la Noblesse 8 à 6987 CHEOUX pour un pourcentage d'honoraires de 10% ;

Considérant la délibération du collège communal du 25 janvier 2019 portant sur la désignation du coordinateur sécurité-santé, RAUSCH et Associés, rue de la Chapelle 159 à 6600 Bastogne pour le montant d'offre contrôlée de 632,37 € htva ou 786,50 € tvac ;

Considérant le cahier des charges rédigé par l'auteur de projet le 06.02.2019 relatif au marché "Travaux de rénovation de la chapelle Saint-Martin de Waharday";

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Toiture), estimé à 44.192,00 € hors TVA ou 53.472,32 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Menuiserie extérieure), estimé à 18.560,00 € hors TVA ou 22.457,60 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Aménagement extérieur), estimé à 24.671,95 € hors TVA ou 29.853,06 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 87.423,95 € hors TVA ou 105.782,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/723-60 (20190035) du budget extraordinaire 2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 07.02.2019, au directeur financier ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges rédigé par l'auteur de projet en date du 06.02.2019 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de la chapelle Saint-Martin de Waharday", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 87.423,95 € hors TVA ou 105.782,98 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 790/723-60 (20190035) du budget extraordinaire 2019.

61. Travaux de rénovation de la passerelle de Ronzon - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant qu'au terme d'une procédure d'appel d'offres publique, la Commune de Rendeux a passé un marché public de travaux ayant pour objet la construction d'une passerelle à Ronzon;

Considérant que la passerelle de Ronzon a été entièrement réalisée en bois, que la structure portant le tablier du pont est constituée de deux assemblages de 7 poutres;

Considérant qu'un des deux assemblages est fragilisé par une attaque de champignons, localisée sur trois poutres;

Considérant qu'une expertise, portant sur l'évaluation de l'état sanitaire des boiseries de la passerelle, a été réalisée sous la direction de Monsieur Benoit JOUREZ, attaché qualifié, responsable du Laboratoire de Technologie du Bois, en date du 25 septembre 2017;

Considérant que les conclusions de cette étude permettent de démontrer que l'ouvrage est instable et qu'un remplacement des poutres infectées est indispensable;

Considérant que le marché public relatif à la construction d'une passerelle de Ronzon a été attribué à la société T.V.B., sur base de son offre comportant, en particulier, une garantie de vingt ans contre la pourriture des bois;

Considérant que cette garantie court depuis l'octroi de la réception provisoire datée du 8 mars 2005 et qu'elle sera donc éteinte dans moins de quatre ans;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de craindre que l'attaque de champignons ne se propage dans les années à venir;

Considérant que l'entreprise T.V.B., interpellée à la suite du constat de dégradation, a communiqué une proposition d'intervention avec prise en charge du montant complet de la réparation des trois travées attaquées;

Considérant que tout cocontractant défaillant bénéficie du principe de l'exécution en nature de son obligation dans le cadre de la réparation; qu'il s'agit là d'un principe fondamental du droit applicable notamment pour tout contrat d'entreprise, qu'il relève du droit des marchés publics ou du droit privé; que ce principe s'impose aux créanciers comme aux juges qui ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité et l'exécution en nature dès lors que l'impossibilité de celle-ci n'aurait pas été établie;

Considérant que la Commune de Rendeux est en droit de bénéficier de cette exécution en nature par le cocontractant défaillant et d'obtenir, ainsi, les réparations satisfaisantes;

Considérant qu'il n'est, par contre, pas possible d'imposer à l'entreprise T.V.B. de procéder au remplacement de l'ensemble de la structure constituée par des éléments non infectés; que cette analyse a été validée par Maître André DELVAUX, conseiller juridique de la Commune de Rendeux dans ce dossier;

Considérant, cependant, le souci de la Commune de Rendeux d'assurer une remise en état complet de l'ouvrage par une intervention anticipée sur la partie de l'ouvrage non encore affectée et, dès lors, n'engageant pas encore l'obligation de garantie de l'entreprise T.V.B.;

Considérant, par ailleurs, la volonté de la Commune de Rendeux de n'ouvrir à la circulation des piétons et des cyclistes qu'un ouvrage parfaitement sécurisé et de prévenir ainsi la mise en cause de sa responsabilité;

Considérant qu'il est donc souhaitable de négocier un accord avec l'entreprise afin, d'une part, qu'elle assume sa responsabilité en remplaçant les bois attaqués et, d'autre part, qu'elle procède via juste contribution, au remplacement des poutres non encore attaquées;

Considérant que les travaux de remplacement des poutres attaquées imposent le démontage de l'ensemble du tablier du pont; que la réalisation d'un tel travail par deux entreprises différentes reviendrait à effectuer deux fois certaines interventions; qu'il n'est dès lors pas envisageable pour des raisons techniques évidentes, de scinder ce marché de travaux;

Considérant que, sous le contrôle des techniciens, cette intervention simultanée aura pour intérêt:

- l'intervention d'un seul prestataire assumant, dès lors, seul l'obligation complète des travaux de remise en état;
- une intervention à moindre coût, puisque les préparatifs et installation de chantier seront déjà assumés dans le cadre de l'intervention de garantie assumée;

Considérant, dès lors, que la situation concrète avec le droit à exécution en nature et l'intérêt de prévenir une nouvelle dégradation et de bénéficier d'un intervenant unique justifient en définitive que la Commune de Rendeux recoure pour l'intervention ne relevant pas de l'obligation de garantie à une procédure négociée sans publication préalable avec l'entreprise bénéficiant du droit à exécution en nature;

Considérant que la réparation en nature est indissociable du présent marché, pour des raisons techniques, esthétiques et d'économie de mise en œuvre;

Considérant, dès lors, que ce marché doit être passé par procédure négociée avec l'entreprise T.V.B., dans le cadre de la mise en application de sa garantie de constructeur pour les travaux de réparation de l'ouvrage;

Considérant que l'estimatif des travaux s'élève, d'une part, en ce qui concerne le remplacement des poutres infectées, à 32.849,00 euros hors TVA, montant à charge de l'entreprise T.V.B. et, d'autre part, en ce qui concerne le remplacement des autres poutres et du tablier, à 42.076,00 euros hors TVA, montant à charge de la Commune de Rendeux;

Considérant le cahier des charges n° 2019-035 relatif au marché "Rénovation de la passerelle de Ronzon" établi par le Service Marchés publics;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 421/731-60 (n° projet 20180006);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 février 2019;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges n° 2019-035 et le montant estimé du marché "Rénovation de la passerelle de Ronzon", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève, d'une part, en ce qui concerne le remplacement des poutres infectées, à 32.849,00 euros hors TVA, montant à charge de l'entreprise T.V.B. et, d'autre part, en ce qui concerne le remplacement des autres poutres et du tablier, à 42.076,00 euros hors TVA, montant à charge de la Commune de Rendeux.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 421/731-60 (n° projet 20180006).

Remarques

- Monsieur RASKIN émet un avis favorable sur la structure métallique mais est inquiet pour les poteaux en bois. Il souhaiterait savoir s'ils ne sont pas encore attaqués
- Monsieur TRICOT informe l'assemblée que seules 3 poutres sont attaquées et qu'il vaut mieux restaurer l'ensemble de la structure du tablier. Les tours ne sont pas attaquées
- Monsieur LECLERE demande s'il ne serait pas possible de mettre autre chose que du bois comme revêtement de sol car c'est glissant
- Monsieur LERUSSE précise que les caillebotis en grillage métallique sur la passerelle de Jupille posent également des difficultés : ils sont difficilement accessibles aux chevaux et aux chiens. Il n'y a pas de matériau idéal à ce stade
- Mme RASKIN demande si l'entreprise retenue est compétente en matière de bois
- Monsieur LERUSSE répond par l'affirmative



62. Examen et approbation du cadre général du système de contrôle interne de la Commune de Rendeux.

Le Conseil ;

Vu les décrets du 18.4.2013 relatif à la réforme des Grades légaux, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD)¹ impose désormais au Directeur général de mettre sur pied et d'assurer la mise en œuvre et le suivi d'un système de contrôle interne ;

Considérant le cadre général du système de contrôle interne présenté par Mme NOEL, Directrice générale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le cadre général du système de contrôle interne de la commune de Rendeux ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver le cadre général de système interne de la commune de Rendeux comme suit :

INTRODUCTION – LE CONTEXTE LEGAL

Suite aux décrets du 18.4.2013 relatif à la réforme des Grades légaux, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD)² impose désormais au Directeur général de mettre sur pied et d'assurer la mise en œuvre et le suivi d'un système de contrôle interne.

Pour rappel, les articles L1124-4, par. 4 et L1124-25 portent expressément que :

« §4. Le Directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux.

Le système de contrôle interne est un ensemble de mesures et de procédures conçues pour assurer une sécurité raisonnable en ce qui concerne :

1° la réalisation des objectifs ;

2° le respect de la législation en vigueur et des procédures ;

3° la disponibilité d'informations fiables sur les finances et la gestion.

Le cadre général du système de contrôle interne est soumis à l'approbation du conseil communal. » (CDLD L1124-4, par. 4³).

« Le Directeur financier remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la commune.

¹ Et la loi organique des CPAS (L.O.).

² Et la loi organique des CPAS (L.O.).

³ L.O. art. 45.

Dans le cadre du système de contrôle interne, il est chargé :

1° de l'utilisation efficace et économique des ressources ;

2° de la protection des actifs ;

3° de fournir au Directeur général des informations financières fiables. » (CDLD art. L1124-25⁴).

Il s'agit donc d'une obligation légale mais également d'un formidable atout pour la gestion.

Dans les obligations qui m'incombent en ce qui concerne le contrôle interne, la notion de « système » est importante.

En effet, je me dois de vous proposer ici une démarche systématique de contrôle interne tout en vous rappelant que sont déjà intégrées dans l'organisation de notre commune plusieurs mesures pour maîtriser sa gestion.

Par exemple, la mission même du directeur financier comporte des éléments de contrôle pour la bonne fin du service financier communal. Par exemple, notre environnement comporte des éléments de bonne gestion comme la présence d'un organigramme, la mise sur pied d'un comité de direction, une politique RH fondée sur la gestion par projets et une gestion des compétences (plan de formation, etc.).

Nous disposons également d'une bonne circulation de l'information qui sera prochainement soutenue par un programme informatique de gestion des courriers entrant et sortant. Enfin, nous avons récemment entamé la documentation de nos principaux processus, etc.

Ces différents éléments œuvrent déjà à la bonne maîtrise de la gestion communale, à l'entière satisfaction actuelle du collège et du conseil.

Toutefois, le législateur wallon a entendu mener les villes et communes à une **systématisation** de la démarche.

Je vais donc m'y employer.

Par ailleurs, comme le souligne l'Union des Villes et Communes de Wallonie, rares sont les communes qui « font » de l'analyse de risque et celles qui intègrent l'évaluation à leur gestion.

Le système de contrôle interne que nous systématiserons dans notre commune nous invite aussi à utiliser ces deux outils.

LA PHILOSOPHIE DU CONTROLE INTERNE : LE CONTROLE ENTENDU COMME LA MAITRISE DE LA GESTION

A la lecture des référentiels, on peut avantageusement traduire le mot « contrôle » par le mot « maîtrise ». Dans le langage courant : contrôler une voiture ou contrôler le ballon signifie maîtriser la conduite du véhicule et maîtriser la course du ballon.

La notion de « contrôle interne » peut donc très utilement se traduire par la notion de « **maîtrise de l'organisation** » pour réaliser les missions et les objectifs de la commune.

Avoir la maîtrise de l'organisation, c'est « **gérer, maîtriser et traiter les risques** » qui pourraient nous empêcher **d'atteindre nos objectifs** c.-à-d. la réalisation de nos missions au service du citoyen : tant nos missions régaliennes et quotidiennes que celles résultant des objectifs stratégiques et opérationnels du Programme de politique générale communal / du Programme stratégique transversal (PST).

Le contrôle interne est un agencement de moyens, de dispositifs, de procédés, en d'autres termes, une manière d'appréhender et de gérer son activité pour mieux la maîtriser : les succès d'un management communal ne doivent pas être imputables au hasard ou à la chance, ils doivent résulter d'une démarche prospective de maîtrise.

A noter que le contrôle interne tel que souhaité par le CDLD vise expressément « le fonctionnement des services communaux ». Ainsi, comme l'outil « Comité de Direction », l'outil « contrôle interne » concerne essentiellement l'administration communale et sa bonne fin.

LES REFERENTIELS INTERNATIONAUX COMME BASE DE TRAVAIL

On ne part pas de rien avec la notion de « contrôle interne ».

Des référentiels internationaux existent dont les plus connus sont : le **COSO**⁵ (lequel vise le secteur privé) et **l'INTOSAI**⁶ (qui vise le secteur public mais tous secteurs publics confondus et dans une optique essentiellement financière et donc pas le secteur local en particulier).

En se basant sur ces deux référentiels, on peut tirer les éléments qui permettent de mettre en place un système de maîtrise de la gestion communale : un système dit de « contrôle interne ».

On s'inspirera donc des normes internationales COSO et INTOSAI tout en réalisant notre propre système.

⁴ L.O., art. 46.

⁵ COSO : Committee of sponsoring organizations of the treadway commission, comité des organisations parrainantes de la Commission Treadway qui regroupe plusieurs organisations comptables et qui a publié, dès 1992, une étude importante consacrée au contrôle interne dans les organismes privés.

⁶ INTOSAI : organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques. Voir les lignes directrices sur les normes de contrôle interne à promouvoir dans le secteur public, Intosai gov. 9100, 2004. A noter que c'est la Belgique qui a tenu la plume de ces lignes directrices ce qui permet de repérer dans le texte nombre de principes et d'éléments de notre ordre juridique public belge.

LES OBJECTIFS DU CONTROLE INTERNE DANS NOTRE COMMUNE

En croisant les référentiels internationaux et le CDLD⁷, on trouve 4 objectifs attribués au contrôle interne :

- La réalisation d'un **travail efficient pour atteindre les objectifs communaux** c.-à-d. le service au citoyen et la satisfaction de l'intérêt général via :
 - o la réalisation des missions régaliennes d'ordre public (délivrance des permis, prise d'ordonnances et arrêtés de police par exemple).
 - o la réalisation des missions quotidiennes (développement des politiques communales dans le cadre de l'autonomie communale dans des domaines tels que la cohésion sociale, la culture, le sport, le soutien aux aînés, la jeunesse, le soutien aux associations, ...).
 - o la réalisation des missions stratégiques et opérationnelles tirées du PPG/PST.
- La préservation des actifs c.-à-d. la préservation de notre patrimoine immobilier (bâtiments, domaine public et privé de la commune) et mobilier (matériel, charroi,...).
- La disposition d'informations pertinentes de gestion et d'informations pertinentes financières ; quant à ces dernières, le Directeur financier a un rôle primordial à jouer.
- Le respect des normes c.-à-d. le strict respect de la légalité et également celui de nos normes internes, des règles de l'art, etc.

Il nous paraît important de préciser que le contrôle interne vise à faire tourner convenablement l'organisation en lien avec ses objectifs. Le contrôle interne n'a pas pour but de tout révolutionner ni même d'obliger la commune à entamer une démarche « qualité » même s'il est évident qu'une certaine filiation réunit le concept de contrôle interne et celui de la démarche qualité.

LA DEMARCHE PROPOSEE

Aux termes des référentiels, le contrôle interne est une démarche de **sécurité raisonnable, progressive, adaptable à sa réalité, positive et intégrée**.

De manière générale, en mettant en place un système de contrôle interne dans notre commune, je vous propose de mettre en place et de poursuivre :

- Une démarche **de sécurité raisonnable** : soyons efficaces.

Le contrôle interne ne permet pas de garantie absolue que tout se passera parfaitement désormais dans la commune. Les référentiels insistent sur le fait qu'on ne peut pas tout parfaitement maîtriser et qu'il convient dès lors d'accepter la notion de « **sécurité raisonnable** ». Il met en place les processus **évolutifs** qui doivent permettre de réaliser les objectifs de l'organisation/de la commune de manière « raisonnable ».

Avec un système de contrôle interne, on ne crée pas une sécurité absolue mais on met en place un système qui mènera à une **maîtrise raisonnable**.

La sécurité raisonnable découle de **l'appréciation des risques** de l'organisation communale ainsi que des mesures de gestion prévues afin de maintenir ces risques à un niveau « acceptable » (et ce, en étant **efficient**, c'est-à-dire en recherchant le meilleur rapport « coût -bureaucratie et alourdissement des processus- »/ « bénéfiques -risque le plus minime possible- »).

Bref, je propose de ne pas mettre en œuvre des systèmes de maîtrise tellement lourds qu'ils coûtent plus qu'ils ne rapportent à l'organisation (coût en personnel, coût en bureaucratie,... pour une amélioration minime du processus) et qui finissent par devenir un risque en eux-mêmes de paralysie de l'administration.

On notera aussi que nous devons faire cette appréciation en tenant compte des contraintes qui pèsent sur notre commune (contraintes externes, contexte économique, transfert de charges, réduction des financements, augmentation des transferts, ...). Il n'est pas du ressort de la commune (ni de celui du Collège, ni de celui de l'Administration ou de ses Grades légaux) de pallier à ces événements. Notre possibilité de les « contrôler » est souvent faible, voire inexistante. Et pourtant, nous pouvons, en connaissance de cause et en affrontant ce contexte, calibrer les réponses que nous pouvons donner, voire anticiper les effets de certains éléments dudit contexte.

Soyons également attentifs aux opportunités qui pourraient, de manière positive, influencer nos démarches.

- Une démarche progressive : ne voulons pas tout, tout de suite et acceptons d'évoluer.

Les référentiels sont formels, il n'est pas réaliste de vouloir mettre un système de contrôle interne en place en quelques mois.

Nous entrons dans un processus qui va s'échelonner sur plusieurs années.

Je propose de monter le système au fur et à mesure, en partant des risques les plus importants à maîtriser en premier pour aller, par la suite, en couvrir d'autres. La démarche s'amplifiera ainsi avec le temps.

Je propose aussi d'incorporer dans ce système l'ensemble des éléments qui contribuent déjà, aujourd'hui à la maîtrise de la gestion de notre institution.

Je soulignerai que le **processus est évolutif et n'est jamais « fini »** : de nouveaux risques peuvent survenir qui devront être traités. Le processus d'évaluation des risques est itératif et continu. Les profils de risques et les contrôles y afférents devront être révisés et réexaminés régulièrement

⁷ La L.O.

pour s'assurer que les réponses données à ces risques restent adéquates et toujours bien ciblées. Le système de contrôle interne est toujours vivant et bouge, par exemple, avec le changement, les nouvelles missions, les opportunités, les menaces qui ont des effets sur la commune.

- Une démarche adaptable à la réalité : soyons réalistes.

Il convient de mettre en place un système adapté à la commune.

Si nous ne savons pas, par exemple, multiplier les agents pour mettre en place une séparation des fonctions dans tous les processus métiers de la commune, nous devons trouver d'autres solutions (et aller vers l'approbation hiérarchique, la supervision, etc.).

- Une démarche positive : cultivons le progrès.

Il est extrêmement important pour le management et pour l'Autorité politique (le Collège) d'accepter qu'un agent rapporte un dysfonctionnement sans chercher à tout prix qui est en faute, qui est responsable.

Le repérage d'un dysfonctionnement permet de prendre les mesures nécessaires et va vers le progrès.

La recherche trop poussée de la faute et de la responsabilité grippe ce repérage et pousse les agents à s'autoprotéger, à ne plus faire rapport et la maîtrise globale de l'organisation risque d'en pâtir grandement.

Le management devra poser des balises claires en ce sens en assurant à la fois la culture de la confiance et la responsabilisation des agents (afin d'éviter, autant que faire se peut au sein de notre organisation communale, les fautes lourdes et les fautes légères habituelles, sources de responsabilité civile).

- Une démarche intégrée : incorporons la culture de la maîtrise dans l'ensemble de nos activités, dans nos opérations courantes.

Le « contrôle » interne, la maîtrise interne n'est pas « un » événement isolé mais bien un ensemble d'actions qui touchent toutes les activités de l'administration.

Le système de contrôle interne fera partie intégrante des activités de l'organisation communale et sera particulièrement efficace lorsqu'il sera intégré dans l'infrastructure et la culture de notre organisation.

Il s'agit d'un **dispositif** et non d'une fonction: c'est un ensemble de mesures, de modes d'organisations comme la séparation des tâches etc., de procédures de sécurité, parfois de plans d'urgence, de systèmes d'information, d'inspections éventuelles,...

Ceci veut dire qu'il n'existera pas un « service » de contrôle interne ni même une fonction de « contrôleur interne »...

En conséquence, même si je chargerai certains agents de préparer les choses pour établir le système de contrôle interne, lequel sera également réfléchi et discuté au sein du Comité de Direction, **ce dispositif est et sera l'affaire de tous.**

LE CONTROLE INTERNE DANS NOTRE COMMUNE

A quoi devrait ressembler notre système de contrôle interne une fois qu'il sera bien implémenté dans notre commune ?

D'une manière générale, une fois en place, un système s'appuie sur cinq éléments :

- un **environnement de travail performant** (le management de l'organisation communale).
- une **gestion** raisonnable **des risques**.
- des **mesures de contrôle** adoptées pour maîtriser les risques et faire tourner la machine communale.
- un **système d'information** (avoir des informations pertinentes, c'est déjà maîtriser) **et de communication** (en début de processus, il faudra communiquer sur l'idée nouvelle du contrôle interne lui-même, en diffuser la culture et les différentes directives pour le mettre en place puis pour le faire vivre et l'alimenter).
- un **système de monitoring** via le Comité de Direction (avec à la clé une communication des incidents et des remèdes qu'on y a apportés) **et une évaluation permanente** (savoir ajuster là où il le faut et quand il le faudra, la mécanique communale étant vivante et toujours en mouvement).

Des **échanges réguliers** auront lieu avec le Collège sur la manière dont le système de contrôle interne s'implémente dans l'administration⁸.

Le **rapport annuel sur les affaires de la commune** qui est présenté une fois l'an au Conseil communal contiendra utilement un chapitre sur l'état d'avancement de l'implémentation du contrôle interne et sur son suivi.

⁸ On rappellera qu'en vertu de l'article L1124-4 du CDLD, le Collège exerce le contrôle sur le Directeur général. Le terme « contrôle » a désormais remplacé le terme « autorité ». Le Collège exerce le « contrôle » et non plus « l'autorité » sur le Directeur général, ce qui signifie que le législateur a voulu amplifier l'indépendance de ce dernier. La formule du CDLD implique une « notion de vérification et non plus d'injonction de la part de l'autorité » (cf. Circulaire du 16.12.2013 relatif à la réforme des Grades légaux. G. Custers, Statut et missions des Grades légaux, Vanden Broele 2014 p. 231). Bref, en ce qui concerne le contrôle interne, le Collège peut vérifier le travail du Directeur général mais ne peut pas s'y substituer. Dans le cadre du Contrat d'objectifs, les deux parties (Collège/Directeur général) pourraient également se mettre d'accord sur le périmètre de travail par rapport au contrôle interne.

Les référentiels internationaux précisent ces 5 éléments comme étant les composants de tout système de contrôle interne.



© BSB Management Consulting © UVCCW

Remarques :

- Mme NOEL, Directrice générale, présente ce point
- Monsieur TRICOT précise que le contrôle interne est une garantie d'un plus pour la population

63. Examen et approbation de la décision d'adhérer à la centrale d'achat – accord-cadre relatif à la désignation d'un consultant chargé d'accompagner la Province de Luxembourg et les Communes et les CPAS situés sur le territoire de la Province de Luxembourg dans la mise en place et le suivi d'un système de contrôle interne.

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relatif à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 4^e et 15;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marché telle que définie à l'article 2, 4^e de la loi précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant les décrets du 18 avril 2013 portant sur la réforme des grades légaux, introduisant notamment dans le CDLD la notion de « contrôle interne » pour les communes, les CPAS et les provinces ;

Considérant que le Directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du contrôle interne du fonctionnement des services communaux ;

Considérant que la société BDO Advisory SCRL, avenue Louise 326 bte 30 à 1050 Bruxelles a remporté le marché public de la Province de Luxembourg pour une durée de 4 ans en ce qui concerne l'accompagnement de la Province de Luxembourg et les Communes et les CPAS situés sur le territoire de la Province de Luxembourg dans la mise en place et le suivi d'un système de contrôle interne;

Considérant que la société BDO propose un prix de :

- 7.700 € htva ou 9.317,00 € TVAC pour la première partie : élaboration du cadre général du système de contrôle interne
- 10.500 € htva ou 12.705,00 € TVAC pour la deuxième partie : mise en œuvre et suivi des axes prioritaires définis dans le plan d'actions

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de Rendeux d'adhérer à la centrale de marché de la Province de Luxembourg pour ce marché;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 101/122-01 du budget ordinaire 2019 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er: D'adhérer à la centrale d'achat – accord-cadre relatif à la désignation d'un consultant chargé d'accompagner la Province de Luxembourg et les Communes et les CPAS situés sur le territoire de la Province de Luxembourg dans la mise en place et le suivi d'un système de contrôle interne

Art. 2: De charger Mme NOEL, Directrice générale, de la gestion du dossier.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 101/122-01

Remarques

- Mme RASKIN demande que l'on propose également ce marché au CPAS.



64. Examen et approbation de la décision de participer à la vente domaniale de printemps regroupant les bois de 3 Directions DNF de l'ensemble de la Province du Luxembourg, le 19 mars 2019 à 09h00 à BERTRIX

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-36 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment les articles 72 à 79 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2009 décidant d'adopter la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne ;

Considérant le nouveau cahier général des charges des ventes de bois arrêté par le Gouvernement wallon le 07/07/2016 ;

Considérant que des chablis se sont produits et qu'il est urgent d'évacuer les bois pour des raisons sanitaires ;

Vu les états de martelage dressés par le DNF (un lot invendu de l'automne 2018 et 5 mises à blanc) ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

De participer à la vente domaniale de printemps le 19 mars 2019 à Bertrix



65. Notification des autorisations de chantier et arrêtés du Bourgmestre.

Le Conseil, à l'unanimité prend connaissance :

Des arrêtés du Bourgmestre suivants :

- Grand feu Warisy – le 16 mars 2019



66. Notification des décisions de l'autorité de tutelle.

Le Conseil prend connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

AUTORITE DE TUTELLE	OBJET	DATE DE LA NOTIFICATION
Gouverneur de la Province du Luxembourg	Budget de la zone de secours	13.12.2018
Gouverneur de la Province du Luxembourg	Budget de la zone de police	29.01.2019
Gouvernement Wallon	Election des conseillers de l'action sociale	21.12.2018

Gouvernement Wallon	Pose de l'égouttage et réfection voirie rue St Jean	27.12.2018
Gouvernement Wallon	Compensation taxe mines et carrières	27.12.2018
Gouvernement Wallon	Nettoyage des vitres et locaux	09.01.2019
Gouverneur de la Province du Luxembourg	Désignation des représentants communaux à la zone de police	10.01.2019
SPW	Création d'un îlot directionnel RR885	10.01.2019
Gouvernement Wallon	Budget 2019	06.02.2019



- Monsieur SONNET demande s'il y a un projet sur l'ancien site ALLIE
- Monsieur LERUSSE précise que la commune a obtenu un subside pour planter une haie le long de la route. Le but est d'éviter les dépôts clandestins. Une clôture est également envisagée. Cela pourrait être un lieu de détente
- Monsieur TRICOT informe l'assemblée que du rangement a été effectué derrière le parc à conteneurs
- Monsieur SONNET est inquiet pour une zone à Devantave : une chapelle est tombée en ruine et un second menace
- Monsieur LERUSSE précise que si le bâtiment menace la sécurité publique, il peut prendre un arrêté. Il vérifiera au préalable si une demande de permis n'est pas en cours
- Benoît rappelle qu'en ce qui concerne la chapelle, la commune avait tenté de l'acquérir mais qu'elle n'a pas obtenu l'accord des propriétaires (il s'agissait d'une indivision avec de nombreux co-propriétaires)
- Monsieur COLLIN informe le Conseil qu'un marché de producteurs locaux aura lieu dans un garage communal. Il aura lieu le jeudi de 15h à 18h à partir de fin avril. Le GAL se charge de la publicité. Ce marché est limité, dans un premier temps, aux producteurs de Rendeux
- Mme SPEYBROUCK rappelle au Conseil que les forêts de Rendeux sont certifiées PEFC depuis plusieurs années déjà. Des panneaux vont être posés prochainement dans les forêts communales
- Mme RASKIN interpelle le Conseil au sujet du Concert Wata. Elle a vu des Echevins servir derrière le bar alors qu'il était prévu que le bar soit tenu par un comité. Les bénéficiaires devant revenir audit comité
- Mme CARLIER précise que les bénéficiaires iront au comité de Rendeux-Ronzon. Des membres étant présents derrière le bar ce jour là
- Mme RASKIN demande si Mme Emilie CAPELLE, coordinatrice culturelle, est bien installée
- Mme CARLIER répond par l'affirmative. Elle est présente le lundi à la commune. Elle a déjà rencontré le centre de documentation et le GAL. Elle travaille actuellement sur un projet de festival (similaire à celui de Rochefort)
- Monsieur SONNET informe le Conseil que le déneigement rue des Fagnes à Gênes poserait problème. Il demande d'y être attentif
- Monsieur LERUSSE informe le Conseil qu'une réunion a eu lieu concernant la liaison lente Rendeux-La Roche a eu lieu. On pourrait rester en rive droite. Des compensations écologiques devront être envisagées.
- Monsieur LERUSSE demande à la minorité d'être prudent avec l'utilisation des réseaux sociaux. Un commentaire ayant été mal perçu dans le cadre de l'installation du CAS.
- Monsieur ONSMONDE rappelle aux conseillers qu'ils ont un devoir de discrétion. Il renvoie les conseillers vers le ROI et plus précisément vers les règles de déontologies.
- Mme RASKIN demande si la majorité a pris une décision en matière de programme de cohésion sociale
- Monsieur LERUSSE répond par la négative

La séance publique est levée à 23H00.

SEANCE A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant totalement épuisé, la séance est levée à 23h15 par Monsieur le Président.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

NOEL Marylène

LERUSSE Cédric